VILLE DE HUY

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 avril 2015

Présents:

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.

M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.

M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F.

KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, M. Ch. PIRE, M. J.

MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F.

GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

<u>Absents et excusés</u> : Madame la Conseillère DESTEXHE et Monsieur le Conseiller MUSTAFA.

Absente en début de séance :

entre au point 2 : Madame la Conseillère BRUYERE.

entre au point 29 : Madame la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN

* *

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller PIRE demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère DESTEXHE.

Madame la Conseillère JADOT demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller MUSTAFA.

* * *

Séance publique

N° 1 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE</u>
<u>GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2015 - APPROBATION DES POINTS</u>
REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil.

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2015 de l'Intercommunale IMIO qui portera sur les points suivants :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- 3. Présentation et approbation des comptes 2014

- 4. Décharge aux administrateurs;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
- 6. Evaluation du plan stratégique
- 7. Désignation d'administrateurs
- 8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs Attribution.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le 4 juin 2015.

* * *

Madame la Conseillère BRUYÈRE entre en séance.

* *

N° 2 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHES PUBLICS - LOCATION A LONG TERME D'UN VEHICULE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Considérant que le charroi du service Interventions est constitué de 7 véhicules ayant chacun une affectation de mission spécifique à savoir :

- quatre VW T5 (Combi) : patrouille mobile d'Interventions
- un véhicule anonyme (Fiat Punto) : destiné à des missions de pro-actions (flagrants délits) et partagé avec le service administration (courrier entre sv et déplacement du personnel civil)
- un 4x4 (Tiguan) : interventions très urgentes avec intégrité physique en danger et des patrouilles de prévention dans les commerces et anti-terrorisme
- un véhicule polyvalent (actuellement Peugeot Break 307) : formations, transports de personnel vers un contrôle, déplacements vers le stand de Tir, réalisation de devoirs judiciaires,...,

Considérant qu'il convient de remplacer le véhicule Peugeot Break 307 (1600 cc Diesel) immatriculé VEM060 le 27/04/2006 appartenant à la Zone de Police ;

Considérant que ce remplacement, inscrit dans le plan global 2011-2015, est nécessaire au vu de ces défaillances résultant de l'âge (9 ans) et de l'usure ;

Considérant que le nouveau véhicule sera affecté au même service et aux mêmes missions ; que celles-ci requièrent une puissance, un gabarit, une capacité de chargement en personnel et matériel ainsi qu'un équipement spécifique police (stripping, feux bleus...) équivalent ;

Considérant que l'évaluation de la formule de location à long terme des véhicules de service pour le service Interventions est positive : en effet, ces véhicules sont soumis à de fortes sollicitations (départs à froid, en urgence, par de nombreux chauffeurs différents), que cela soumet la mécanique à rude épreuve ; que la formule renting met la zone à l'abri des gros soucis financiers résultant de ce type d'utilisation ;

Considérant que ce type de véhicule peut correspondre à ceux du marché de la Police Fédérale DSA 2012 R3 500 – lot 20B (VW Jetta), le Lot 47B – (VW Touran) et le Lot 52A (VW Tiguan);

Considérant qu'après vérification il s'avère que le marché concernant le VW Touran a été clôturé ;

Considérant que le coût total après 6 ans du véhicule VW Tiguan est de 48.394,08 € TTC et que celui de la VW Jetta est de 43.431,12 € TTC ;

Considérant que le renting est calculé sur l'amortissement du prix d'achat ; que, dans cette formule, les sociétés de location et, par conséquent la zone de police bénéficient des prix établis dans les marchés groupés de la police fédérale ;

Considérant que, pour ces raisons, la zone a privilégié cette formule et qu'un crédit de location (estimé à 624,00 €/mois) a été budgétisé à l'article 330/127-12 de l'exercice ordinaire du budget 2015 qui a été approuvé en date du 27.01.2015 par le Gouverneur ;

Considérant que le loyer mensuel d'un VW Tiguan est de 672,14 € TTC contre un loyer mensuel de 603,21 € pour un VW Jetta ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de :

- choisir le véhicule VW Jetta pour le service Interventions,
- recourir au marché de la Police Fédérale DSA 2012 R3 500 lot 20B,
- lancer un marché en vue de la location à long terme (renting) d'un véhicule de police VW Jetta,
- approuver le cahier spécial des charges établi par la zone de police,
- fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée après consultation de plusieurs fournisseurs.

La présente décision sera soumise à l'approbation organisée par les articles 85 et 86 LPI.

N° 3 <u>DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHES PUBLICS - ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES - MODE DE PASSATION DE MARCHE.</u>

Le Conseil.

Vu la décision du collège communal du 26 janvier 2015 de charger la zone de police de soumettre une proposition d'achat de 30 gilets pare-balles afin d'en doter l'ensemble des policiers de la zone de police,

Vu que seul le service intervention était doté de gilets pare-balles individuels,

Vu que, pour l'ensemble des autres services de la zone, une séance d'essayage a

été réalisée en date du 26/02/2015 afin, d'une part, dans un souci d'économie, de réattribuer des gilets collectifs disponibles au sein de la zone et de déterminer, d'autre part, le solde restant des gilets à acquérir;

Considérant que l'achat de 21 gilets pare-balles est nécessaire afin d'en doter tout le personnel opérationnel de la zone de police,

Considérant que la Police fédérale a ouvert un marché public accessible aux zones de police (DSA 2010 R3 360) ;

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats ;

Considérant que le recours à ce marché permet en outre de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale quant aux critères techniques des gilets pareballes ;

Considérant que le crédit nécessaire est estimé à 17.000 € ;

Considérant que le collège de police en sa séance du 16/03/2015 (point 9) a pris la décision d'inscrire ce montant aux premières modifications budgétaires de 2015,

Vu la Loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Sur proposition du collège de police ;

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode d'acquisition des gilets pare-balles, le recours au marché ouvert par la police fédérale(DSA 2010 R3 360) et accessible aux zones de police.

N° 4 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - CONVENTION DE</u> PARTENARIAT" COMITÉ DE QUARTIER DES FLORICOTS".

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il relève le côté positif de ces partenariats et le dynamisme des comités de quartier. Il demande combien il y a de comités de quartier et quel soutien ils reçoivent ?

Monsieur le Bourgmestre énumère les différents comités de quartier. Les aides ne sont pas fixes mais se font en fonction des activités. La prévention est présente dans les quartiers en fonction des activités et le soutien de la Ville se fait en fonction des demandes et des projets. Certains comités sont plus dynamiques et parfois des personnes quittent le comité et le comité devient moins actif. On a des éducateurs de quartier qui ne font que ça. C'est un travail de terrain remarquable.

* * * Attendu que dans les différents phénomènes abordés via le Plan stratégique de sécurité et de Prévention, le service prévention aborde l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers,

Considérant que pour se faire il y a lieu de responsabiliser les habitants;

Considérant que la création d'un comité de quartier au Floricots va dans le sens de cette responsabilisation;

Vu la possibilité de collaboration entre le service prévention et ce nouveau comité.

Statuant à l'unanimité

Prend acte de la présente convention et en approuve les termes.

N° 5 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - CONVENTION RELIA - APPROBATION.</u>

Le Conseil,

Attendu la proposition de convention entre la Plate-Forme Psychiatrique Liègeoise et plus spécifiquement le réseau Liègeois d'aide et de soins spécialisés en assuétudes (RéLiA) et les partenaires "JandCO" (jeunes et consommateurs);

Considérant que cette convention est de nature à favoriser les échanges d'informations entre les différents services dont "HuyClos" et permettra d'asseoir d'avantage le travail en réseau en matière d'assuétude, et de s'assurer d'un partenariat étendu entre toutes les institutions spécialisées en la matière;

Vu ces différents éléments,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la présente convention et l'approuve.

N° 6 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - EXPOSITION FOLON DU 13 JUIN AU 16 AOÛT 2015 ESPACE PLACE VERTE - - CONVENTION - APPROBATION.

Le Conseil.

Vu l'organisation de l'exposition Folon, "Des images et des mots" du 13 juin au 16 août 2015, en l'Espace Place Verte;

Vu la convention de prêt proposée par la Fondation Folon, approuvée par le Collège communal en séance du 30 mars 2015 et dont les termes sont les suivants :

La Fondation Folon:

- prête à la Ville de Huy 40 aquarelles, 13 eaux fortes et aquatintes encadrées et 2 textes encadrés du 9 juin au 17 août.
- met en dépôt vente un nombre de catalogues et de cartes postales à déterminer au début de l'exposition.

(Un document sera signé avec le nombre de documents à vendre en début d'exposition et le nombre de documents vendus au terme de celle-ci).

La Ville de Huy:

- a. s'engage à prendre le plus grand soin des œuvres prêtées et à prendre en charge les frais d'assurance clou à clou (185€).
- b. est responsable de la bonne conservation des œuvres pendant et hors les heures d'ouverture de l'exposition.
 - i. Une attention toute particulière sera portée sur les conditions de conservation des oeuvres, notamment et non limitativement : l'intensité de l'éclairage (max 50 lux), les conditions de température (19°) et d'hygrométrie (50-55%), la protection contre les poussières, la protection envers les visiteurs. (lux mesurés 80 lux une occultation des fenêtres du toit est prévue).
 - ii. Une surveillance de l'exposition durant les heures d'ouvertures sera assurée de manière permanente.
 - iii. En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés et une surveillance sera organisée. (lieu sous alarme et relié à la Police communale).
- c. accroche les oeuvres selon une scénographie approuvée par la Fondation Folon et se charge de réaliser les légendes(étiquettes) des oeuvres exposées sur base des informations transmises par la Fondation.
- d. met à disposition, pour les opérations de manutention et d'installation et de décrochage des oeuvres, du personnel qualifié et soigneux.
- e. prend en charge les frais de transport aller-retour des oeuvres depuis la Fondation Folon (La Hulpe) jusqu'à Huy.
- f. s'engage à faire mention de la collaboration de la Fondation Folon dans la campagne de communication de l'exposition (invitation, dépliant, affiche, bannières, pub etc...).
- g. soumettra à la Fondation Folon les documents réalisés dans le cadre de la campagne de communication de l'exposition (invitation, dépliant, affiche, bannières, pub etc...).
- h. offre à la Fondation 20 entrées gratuites à l'exposition (si droit d'entrée demandé)

2. La Fondation s'engage à :

- i. définir les oeuvres exposées.
- ii. assister à l'accrochage de l'exposition.
- 3. Un constat des oeuvres sera réalisé en présence d'une personne désignée par la Ville de Huy et d'une personne désignée par la Fondation Folon lors du déballage et de l'emballage des oeuvres.
- 4. La présente convention prend effet le 8 juin 2015 et se terminer aux alentours du 17 août 2015, après retour des oeuvres. Les parties renoncent expressément à sa tacite reconduction.
- 5. Tout litige concernant l'interprétation ou l'exclusion des clauses de la présente convention sera porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Etant donné donc, qu'aucun montant locatif n'est demandé de la part de la Fondation Folon;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de ratifier la décision du Collège en séance du 30 mars 2015 et ainsi d'approuver les termes de la convention ci-dessus.
- de marquer son accord pour la signature de ladite convention en deux exemplaires. Un des exemplaires sera transmis à la Fondation Folon, Drève de la Ramée, 6a à 1310 La Hulpe.

N° 7 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - CRÉATION DE SENS UNIQUES LIMITÉS. VOIRIES OU LE S.U.L. EST APPLICABLE. MODIFICATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 6 JUIN 2005. AJOUT DE LA RUE DE L'HARMONIE. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009, 10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 6 juin 2005, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre de la Mobilité en date du 9 septembre 2005, telle que modifiée le 22 janvier 2013, créant des Sens Uniques Limités dans diverses artères situées sur le territoire de la Ville de Huy ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2015, marquant son accord sur la mise en Sens Unique Limité de la rue de l'Harmonie ;

Considérant que la rue de l'Harmonie ne fait pas partie des artères concernées par sa délibération susvisée du 6 juin 2005 ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de modifier sa délibération susvisée du 6 juin 2005, en y ajoutant la rue de l'Harmonie ;

Considérant que la mise en S.U.L.(Sens Unique Limité) de la rue de l'Harmonie, permettra la création d'un itinéraire vélos allant de Huy (Grand'Place) à Liège et inversement ;

Considérant que la rue de l'Harmonie est une voirie communale ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 16 février 2015;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE:

- <u>Article 1^{er}</u> La rue de l'Harmonie est ajoutée à la liste des artères concernées dans sa délibération susvisée du 6 juin 2005. Dès lors, l'alinéa suivant est inséré à l'article 2 de sa délibération susvisée du 6 juin 2005, au paragraphe relatif à la Rive Droite, entre les rues Delloye Matthieu et du Haut Chêne :
- « Rue de l'Harmonie : de l'Avenue Delchambre vers la rue l'Apleit. La signalisation en place dans cette artère est complétée par le placement des panneaux additionnels de type M2, M4 et M9. »
- <u>Article 2</u> Les contrevenants aux dispositions de la présente modification seront punis des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation.
- <u>Article 3</u> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Monsieur le Ministre des Transports pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.
- N° 8

 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE MOBILITÉ RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À
 LA CIRCULATION ROUTIÈRE. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS DIVERSES ARTÈRES SITUÉES SUR
 LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY, EN RAISON DE L'ORGANISATION DU
 MARCHÉ PUBLIC HEBDOMADAIRE. IMPLANTATION. MODIFICATION DE LA
 SA DÉLIBÉRATION DU 10 MARS 2015. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 et 7, modifié par la Loi du 9 juin 1975, par la Loi du 9 juillet 1976, par la Loi du 21 juin 1985, par la Loi du 18 juillet 1990, par la Loi du 20 juillet 1991, par la Loi du 16 mars 1999, par la Loi du 7 février 2003, par la Loi du 20 juillet 2005, par la Loi du 21 avril 2007, par la Loi du 4 juin 2007, par la Loi du 28 avril 2010 et par la Loi du 22 avril 2012;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1^{er} juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1^{er} février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1^{er} septembre 2006, 21 décembre 2006,9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009,10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013,15 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011,10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière modifié par les Arrêtés Ministériels du 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 14 décembre 1979, 25 novembre 1980, 11 avril 1983, 1^{er} juin 1984, 17 septembre 1988, 20 juillet 1990, 1^{er} février 1991, 11 mars 1991, 19 décembre 1991, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 9 octobre 1998, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 18 décembre 2002, 27 novembre 2003, 26 avril 2004, 26 avril 2006, 19 juin 2006, 26 avril 2007, 10 septembre 2009, 11 juin 2011, 26 mai 2012, 29 janvier 2014 et 21 juillet 2014;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par le décret de la Région Wallonne du 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu sa délibération du 10 mars 2015, décidant notamment de réorganiser le marché public, en déterminant les voiries communales et régionales qui seront réglementées pendant le déroulement de celui-ci, en ce compris le déplacement de sa partie située avenue Joseph Lebeau vers la rue Grégoire Bodart ;

Vu la dépêche émanant du Service Public de Wallonie, Département du Réseau de Liège, stipulant que depuis le 9 avril 2013, une nouvelle procédure en matière de règlement complémentaire est d'application et que dès lors, le dossier doit comporter les renseignements et pièces suivantes :

- les P.K.
- un dossier photos
- une vue aérienne ou un plan éventuel.

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de modifier sa délibération du 10 mars 2015, afin d'y ajouter les P.K. (points kilométriques) et de la compléter en y annexant un dossier photos et une vue aérienne ;

Considérant que le tronçon du quai Dautrebande, compris entre les rues l'Apleit et de l'Harmonie, est une voirie régionale ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Sur proposition du Collège communal en date du 13 avril 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> – De modifier les articles 3 et 4 de sa délibération du 10 mars 2015, en y ajoutant les termes suivants, après le terme « Harmonie » : « soit de P.K. 103.9 à P.K. 104 », et ce, dans chacun de ses deux articles.

<u>Article 2</u> – La présente modification entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de Monsieur le Ministre des Travaux Publics pour la Région Wallonne et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 9 <u>DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - LANCEMENT D'UN MARCHÉ POUR</u> <u>L'ACHAT DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE DESTINÉS AU DPT CADRE</u> <u>DE VIE - CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - PRISE DE DÉCISION</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2015 approuvant le Plan Intercommunal de

Mobilité et les actions de celui-ci, plaçant la promotion du vélo et du vélo à assistance électrique parmi les actions à court terme;

Considérant que les deux vélos à assistance électrique sont destinés à être utilisés par le Département Cadre de Vie, et plus particulièrement par les écopasseurs, dans le cadre des visites de salubrité qu'ils effectuent sur l'ensemble du territoire communal;

Considérant le cahier des charges N° MOB\VELOELEC relatif au marché "Fourniture de vélos électriques" établi par le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.263,14 € hors TVA ou 3.948,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/743-51 (n° de projet 20150004) et sera financé par moyens propres ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 avril 2015;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° MOB\VELOELEC et le montant estimé du marché "Fourniture de vélos électriques", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.263,14 € hors TVA ou 3.948,40 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/743-51 (n° de projet 20150004).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 10 DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - CCATM - RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL POUR L'ANNÉE 2014 - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Considérant l'approbation du renouvellement de la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour la Ville de Huy et l'approbation de son Règlement d'Ordre Intérieur par arrêté ministériel du 26 juin 2014;

Considérant l'installation de la Commission en séance du 20 août 2014;

Considérant l'article 14 de son Règlement d'Ordre Intérieur prévoyant la réalisation d'un rapport annuel d'activités;

Considérant que ce rapport, concernant les activités de la Commission au cours de l'année 2014, a été envoyé à la Direction de l'Aménagement local;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 avril 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du rapport d'activités annuel de la CCATM pour l'année 2014.

N° 11 <u>DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Le Conseil,

Considérant la délibération du Collège communal du 12 janvier 2015 décidant de proposer, au SPW – DGO4, Ludgarde Brun en remplacement de Caroline Brouwers en tant que Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme pour la Ville de Huy;

Vu le courrier du 24 février 2015 du SPW – DGO4 – Direction de l'aménagement local réclamant une décision du Conseil communal pour cette désignation;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de désigner madame Ludgarde Brun, architecte engagée par la Ville de Huy depuis le 19 novembre 2014, en qualité de Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme.
- de charger le Collège communal du suivi administratif du dossier.

N° 12 <u>DPT. CULTURE SPORT TOURISME - MUSÉE - ACHAT DE DEUX DESSINS ET</u> DE TROIS GRAVURES D'EDMOND DELSA - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Considérant les deux dessins et les trois gravures d'Edmond Delsa que Madame Colette Latinne. 23, rue Warnant à 4500 Huy, propose de vendre au Musée communal.

Considérant que le Musée communal possède peu d'oeuvres d'Edmond Delsa, artiste liégeois né en 1875 et décédé en 1957,

Considérant que les deux dessins et les trois gravures dont il est question pourraient ainsi venir compléter les collections du Musée communal,

Considérant que lesdites oeuvres pourraient être acquises pour un montant de 250.00 €.

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget ordinaire de 2015 - article 774/124-02 - oeuvres d'art - fournitures diverses (restauration, conservation, entretien),

Sur proposition du Collège communal du 26 janvier 2015,

Après avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- d'acheter à Madame Colette Latinne, 23, rue Warnant à 4500 Huy, des deux dessins et des trois gravures d'Edmond Delsa pour un montant de 250,00 €.
- d'imputer cette dépense, à savoir 250,00 €, à l'article774/124-02 oeuvres d'art fournitures diverses (restauration, conservation, entretien) du budget ordinaire de 2015.

N° 13 <u>DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - ADOPTION DU RÈGLEMENT</u> REDEVANCE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la décision n°35 du Collège communal du 24 mars 2014 et la décision n°2 du Conseil communal du 1er juillet 2014 décidant de résilier la convention du 16 juin 1986 entre la Ville de Huy et l'asbl "Office du Tourisme", y compris ses avenants, relative à la gestion du Fort, moyennant un préavis de six mois comme stipulé à l'article 15 de cette même convention,

Vu sa décision n°54 du 27 janvier 2014 et la décision n°11 du Conseil communal du 11 mars 2014 décidant d'accorder la gratuité d'accès au Fort le premier dimanche du mois, d'avril à fin octobre, afin d'harmoniser sa politique d'ouverture avec celles des autres institutions muséales de Wallonie et de Bruxelles,

Vu sa décision n°48 du 20 février 2012 décidant d'accorder la gratuité d'accès au Fort aux établissements scolaires et aux mouvements de jeunesse, dans le cadre d'activités citoyennes,

Vu sa décision n°35 du 30 septembre 2014 décidant de promouvoir le Fort par l'insertion d'un encart publicitaire dans l'édition annuelle du guide "365 journées découvertes" de l'asbl Attractions et Tourisme,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu les finances communales,

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 13 avril 2015,

Sur proposition du Collège communal du 13 avril 2015,

Statuant à l'unanimité.

ARRETE le règlement redevance suivant pour la tarification du droit d'entrée au Fort :

Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'à l'exercice 2019, le tarif applicable aux droits d'entrée au Fort est établi comme suit :

1) Visiteurs individuels

- Adultes : 4,00 €.

- Enfants (de 6 à 12 ans) : 2,00 €.

- Étudiants : 2,00 €.

2) <u>Visiteurs en groupes (à partir de 15 personnes)</u>

- Groupes adultes : 3,00 €.

- Groupes enfants (de 6 à 12 ans) : 1,00 €.

3) Exonérations

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'accès sera gratuit :

- pour les enfants de moins de 6 ans.
- pour les groupes scolaires et les mouvements de jeunesse.
- le premier dimanche du mois, d'avril à octobre.
- le jour de l'ouverture de la saison touristique.
- le 21 juillet à l'occasion de la fête nationale.
- aux professionnels du tourisme directement liés aux attractions touristiques participant à l'édition 2015 du guide "365 journées découvertes" de l'asbl Attractions et tourisme, sur présentation du passeport nominatif "365" et d'une pièce d'identité, étant entendu que ce passeport ne peut être utilisé par une autre personne, même pas par le conjoint ou un enfant du détenteur dudit passeport.
- lors des vernissages d'expositions temporaires et inaugurations de nouvelles salles, sur invitation.
- lors d'animations ponctuelles organisées par/ou en collaboration avec la Ville.
- lors des animations et ateliers pédagogiques, sur réservation.

Article 2

Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance fera l'objet d'une perception immédiate par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la visite. (ou, pour les visites en groupe : paiement sur compte bancaire de l'Administration communale n° compte BE86091000428950).

Article 3

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2, le visiteur se verra refuser l'accès au site.

Article 4

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

N° 14 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE</u> NOTRE-DAME - COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse la Collégiale Notre-Dame, en sa séance du 8 mars 2015;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 9 mars 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 9 mars 2015 et parvenu le 16 mars 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 149.790,01 € En dépenses la somme de : 127.742,50 € et clôture par un boni de : 22.047,51 €;

Considérant qu'après vérification des modifications apportées par le chef diocésain, il y a lieu d'approuver ledit compte, sous réserve des modifications suivantes :

- R18a :Entrées au trésor : 4.925,00 au lieu de 4.985,00 €
- D25 : Assurance lois : 424,16 au lieu de 423,71 €
- D30 : Entretien et réparation pesbytère : 3.080,06 au lieu de 3.465,90 €
- D48 : Assurance incendie : 12.929,07 au lieu de 12.928,87 €
- D50a : Assurance RC : 637,45 au lieu de 653,00 €
- D62e : Travaux demandés par le SR I: 1.977,14 au lieu de 1.970,14€ ;

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 8 mars 2015, portant :

En recettes la somme de : 149.730,01 € En dépenses la somme de : 127.348,76 € et clôture par un boni de : 22.381,25 €.

Article 2

Il est à rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles 28, 45, 50d et 50e des dépenses auraient dû être aménagés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012.

Article 3

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4

La présente décision sera notifié, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêgue de 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY.

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.</u>

Le Conseil.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Pierre, en sa séance du 1er mars 2015 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 3 mars 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 9 mars 2015 et parvenu le 16 mars 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 26.127,37 € En dépenses la somme de : 20.848,11 € et clôture par un boni de : 5.279,26 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014, sans observations;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 1er mars 2015, portant :

En recettes la somme de : 26.127,37 € En dépenses la somme de : 20.848,11 € et clôture par un boni de 5.279,26 €.

Article 2

Il est à rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles 1, 3, 27 et 50b des dépenses auraient dû être aménagés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012.

Article 3

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY.

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.</u>

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Remy, en sa séance du 8 mars 2015;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 9 mars 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 9 mars 2015 et parvenu le 16 mars 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 64.142,89 € En dépenses la somme de : 52.533,36 € et clôture par un boni de : 11.609,53 €

Considérant qu'après vérification des modifications apportées par le chef diocésain, il y a lieu d'approuvé ledit compte, sous réserve des modifications suivantes :

- D6A : Chauffage : 5.154,52 au lieu de 5.164,52 €

- D23 : Charges patronales : 4.326,86 au lieu de 4.246,67 €

- D46 : Frais courrier : 90,00 au lieu de 120,00 €

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 8 mars 2015, portant :

En recettes la somme de : 64.142,89 € En dépenses la somme de : 52.573,55 € et clôture par un boni de : 11.569,34 €.

Article 2

Il est à rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles 6b, 23, 27 des dépenses auraient dû être aménagés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012.

Article 3

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Remy à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY.

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE</u> (STATTE) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.

Le Conseil.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Etienne, en sa séance du 28 février 2015;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 9 mars 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 9 mars 2015 et parvenu le 16 mars 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 39.345,72 € En dépenses la somme de : 32.895,53 € et clôture par un boni de : 6.450,19 €

Considérant qu'après vérification des modifications apportées par le chef diocésain il y a lieu d'approuver ledit compte pour l'exercice 2014, sous réserve des modifications suivantes :

- R17 : Supplément de la Commune : 9.830,28 au lieu de 7.371,00 €

- D6a : Chauffage: 3.592,94 au lieu de 3.305,94 €

- D10 : Nettoyage de l'église : 166,23 au lieu de 166,25 €

- D43 : Acquit messes et services religieux fondés : 140,00 au lieu de 28,00 €
- D54 : Achat d'ornements, vases sacrés: 9.443,69 au lieu de 9.444,69 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1er

Est approuvé, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 28 février 2015, portant :

En recettes la somme de : 41.805,00 € En dépenses la somme de : 33.332,51 € et clôturé par un boni de : 8.472,49 €.

Article 2

Il est à rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles 43 et 50a des dépenses auraient dû être aménagés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012.

Article 3

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Etienne à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY.

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.</u>

Le Conseil.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame de la Sarte, en sa séance du 14 mars 2015;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 23 mars 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 27 mars 2015 et parvenu le 30 mars 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 30.706,04 € En dépenses la somme de : 24.675,53 € et clôture par un boni de : 6.030,51 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014, sous réserve des modifications suivantes:

R20 : Réliquat du compte de l'année pénultième, soit: 5.800,37 €

Considérant que le chef diocésain apporte les remarques suivantes sur ledit compte :

"A l'article 40: Visite décanales: versement supérieur au montant prévu, soit 30,00 € au lieu de 25,00 €.

A l'article 43: Acquit des messes fondées: versement supérieur au montant prévu, soit 20,00 € au lieu de 14,00 €.

A l'article 50c: Sabam: versement supérieur au montant prévu, soit 55,00 € au lieu de 53,00 €."

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, tel que rectifié à l'initiative du chef diocésain;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 14 mars 2015, portant :

En recettes la somme de : 33.571,15 € En dépenses la somme de : 24.675,53 € et clôture par un boni de : 8.895,62 €

Article 2

Il est à rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des

crédits budgétaires approuvés. Les articles 40, 43, 46 et 50c des dépenses auraient dû être aménagés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012.

Article 3

Le conseil de fabrique est invité à tenir compte de la remarque émises par l'autorité diocésaine.

Article 4

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5

La présente décision sera notifié, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE
- au Bourgmestre de la commune de 4577 Modave
- au Conseil de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY

Article 6

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN</u> (AHIN), COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Julien, en sa séance du 1er mars 2015;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 9 mars 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 mars 2015 et parvenu le 24 mars 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 12.269,74 € En dépenses la somme de : 11.459,04 € et clôture par un boni de : 810,70 € Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin), arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 1er mars 2015, portant :

En recettes la somme de : 12.269,74 € En dépenses la somme de : 11.459,04 € et clôture par un boni de : 810,70 €

Article 2

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Julien (Ahin) à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 20 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.</u>

Le Conseil.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Léonard, en sa séance du 9 mars 2015;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 20 mars 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 20 mars 2015 et parvenu le 30 mars 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 6.268,60 € En dépenses la somme de : 5.193,92 € et clôture par un boni de : 1.074,68 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014, sans observation;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 9 mars 2015, portant :

En recettes la somme de : 6.268,60 € En dépenses la somme de : 5.193,92 € et clôture par un boni de : 1.074,68 €

Article 2

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Léonard à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN</u> (BEN) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Germain (Ben), en sa séance du 2 mars 2015 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 11 mars 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 10 mars 2015 et parvenu le 16 mars 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 9.840,11 € En dépenses la somme de : 7.806,02 € et clôture par un boni de : 2.034,09 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014, sous réserve de la remarque suivante :

"Nous souhaitons, comme demandé, dans la circulaire "Furlan", recevoir l'ensemble des extraits de compte en copie".

Considérant qu'il y a lieu approuve ledit compte, sans observation;

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Germain (Ben), arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 2 mars 2015, portant :

En recettes la somme de : 9.840,11 € En dépenses la somme de : 7.806,02 € et clôture par un boni de : 2.034,09 €

Article 2

Le Conseil de fabrique est invité à tenir compte de la remarque émise par l'autorité diocésaine.

Tous les extraits des comptes bancaires doivent être annexés, de manière chronologique, au compte de la fabrique d'église.

Article 3

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY

Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-</u> MARGUERITE, COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Sainte-Marguerite, en sa séance du 20 janvier 2015 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 4 février 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 6 février 2015 et parvenu le 15 février 2015 au service des Finances de la Ville de Huy ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique d'église porte :

En recettes la somme de : 48.599,59 € En dépenses la somme de : 37.492,65 € et clôture par un boni de : 11.106,94 €

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre ler des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014, sans observation ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte,

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 20 janvier 2015, portant :

En recettes la somme de : 48.599,59 € En dépenses la somme de : 37.492,65 € et clôture par un boni de : 11.106,94 €

Article 2

En application de l'article 3162-3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut-être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 – Liège), soit par le conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3

Le présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêgue de 4000 LIEGE
- au Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite à 4500 HUY
- à M. Le Directeur financier de 4500 HUY

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - COMPTE POUR L'EXERCICE 2014 - AVIS À DONNER.</u>

Le Conseil,

Considérant que la réforme relative à la tutelle sur les fabriques d'églises, délègue l'approbation des comptes de fabriques d'églises sous gestion de plusieurs communes, à la commune ayant la plus grande charge financière à assumer pour la fabrique d'église;

Considérant que le subside communal pour la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges), est réparti entre la Commune de Marchin (12/14ème), la commune de Modave (1/14ème) et la commune de Huy (1/14ème);

Considérant que la commune de Marchin assume la plus grande part du subside communal accordé à la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges) et qu'elle est donc désignée comme commune mère;

Considérant que les deux autres communes doivent émettre un avis sur l'approbation du compte 2014 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges);

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

Emet l'avis qu'il y à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges).

L'intervention communale s'élève à 1/14 ème de 4.828,07 euros, soit 344,86 euros.

La présente délibération sera transmise au Conseil communal de Marchin.

N° 24 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - ALEM - RENOUVELLEMENT ET</u> <u>AUGMENTATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Le Conseil.

Revu sa décision n°9 du 19 mars 2013 décidant d'octroyer la garantie de la Ville de Huy à une ouverture de crédit de 80.000,00 EUR sollicitée par l'ALEm auprès de la banque Belfius:

Revu sa décision n°25 du 8 avril 2014 décidant de renouveler ladite garantie pour une période d'un an et de la porter à 150.000 EUR;

Attendu que cette ouverture de crédit vient à échéance et qu'il convient de la renouveler;

Considérant que les besoins de trésorerie de l'ALEm ont évolué et qu'il serait utile d'augmenter cette ouverture de crédit jusqu'à un montant maximum de 150.000,00 EUR;

Considérant le courriel envoyé par l'Alem et communiquant le compte 2013, le projet de compte 2014, ainsi qu'une projection des besoins en trésorerie de l'ASBL faisant apparaître la nécessité de prolonger l'ouverture de crédit actuelle;

Sur proposition du Collège Communal du 23 mars 2015;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 avril 2015;

Statuant à l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'une ouverture de crédit à contracter par l'emprunteur à concurrence de maximum 150.000,00 EUR.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'Agence Locale pour l'Emploi de Huy afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de Huy s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cette ligne de crédit et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des villes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la ville.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est envoyée au Directeur financier et soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables."

N° 25 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - REDEVANCES INCENDIE 2012 (FRAIS ADMISSIBLES 2011) - QUOTES-PARTS DES CENTRES DE GROUPE</u> RÉGIONAUX - DÉCISION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR - AVIS À DONNER.

Le Conseil,

Vu la dépêche du 31 mars 2015 par laquelle Monsieur le Gouverneur de la Province informe la ville que le montant de sa quote-part dans la redevance incendie 2012 (frais admissibles de 2011) est fixé à 3.274.248,51 euros;

Attendu que ladite dépêche est faite en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 déterminant les critères qui sont applicables dans le cadre de la répartition définitive des frais des services d'incendie entre les différentes communes:

Considérant que la quote-part de la ville pour la redevance incendie 2012 (frais admissibles de 2011) correspond à 50,31 % de la somme nette à répartir;

Attendu que les communes sont invitées à faire connaître leur avis à Monsieur le Gouverneur de la Province au sujet de la fixation de leur quote-part, dans les 60 jours de la dépêche du 31 mars 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le montant de la quote-part de la ville fixé par Monsieur le Gouverneur de la Province.

N° 26 DPT. FINANCIER - FINANCES - ROYAL FOOTBALL CLUB DE HUY - GARANTIE COMMUNALE À UN EMPRUNT DESTINÉ À FINANCER LE PLAN DE RELANCE DU CLUB - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°3 DU 10 FÉVRIER 2015 PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale;

Prend acte de l'arrêté du 2 avril 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville décidant d'approuver la délibération n°3 du 10 février 2015 par laquelle le Conseil Communal déclare se porter caution solidaire envers l'institution financière Delta Lloyd, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'une ouverture de crédit de fonds de roulement à contracter par le Royal Football Club de Huy à concurrence de maximum 100.000,00 euros remboursable en 60 mensualités.

N° 27 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE</u> HUY À LA DATE DU 31 DECEMBRE 2014 - PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Décide de retirer, suite à une réception tardive d'extraits de comptes , la délibération du 10 février 2015 N°6 prenant acte de la situation de caisse de la Ville de Huy au 31 décembre 2014.

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 décembre 2014.

N° 28 <u>DPT. FINANCIER - FINANCES - FORT - FONDS DE CAISSE - MISE À</u> DISPOSITION.

Le Conseil.

Vu l'article 31,§2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Considérant que le Service du Fort doit disposer de liquidité en vue de rendre la monnaie aux citoyens se rendant au Fort durant la saison touristique;

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : De mettre à disposition du Service Fort d'un fond de caisse de 400 € .

<u>Article 2</u>: Le fond de caisse ne pourra à aucun moment servir à faire face à des dépenses.

<u>Article 3</u> : L' agent désigné sera responsable de la caisse et devra déposer chaque semaine les fonds provenant des activités du Service à la Recette Communale.

<u>Article 4</u> : La caisse pourra à tout moment faire l'objet d'un contrôle ordonné par le Collège Communal.

* * *

Madame la Conseillère LIZIN-VANDERSPEETEN entre en séance.

* *

N° 29 <u>DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SRI DE HUY - ADAPTATION DU CADRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - PERSONNEL OPÉRATIF - AUGMENTATION.</u>

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier et expose l'amendement qui était déposé sur la table de chacun membre du Conseil et qui est rédigé comme suit : ajouter 11 sapeurs pompiers en cadre d'extinction, postes actuellement occupés et qui ne le seront plus au fur et à mesure des promotions dans les postes de caporaux crées.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Madame la Présidente met ensuite au vote le point tel qu'amendé. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

* *

Le Conseil,

Vu le Règlement organique du Service régional d'Incendie, tel qu'arrêté par la délibération du conseil communal de Huy du 29 janvier 1999, approuvée par dépêche de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 16 mars 1999 ;

Vu le Cadre du Personnel opératif, technique et administratif des Sapeurs-Pompiers Professionnel du Service régional d'Incendie tel que fixé par ce Règlement organique ;

Vu la délibération du Collège communal de Huy du 24 février 2014 décidant de proposer à la réflexion de la PZO la modification du cadre opératif du Service Régional d'Incendie, notamment, en augmentant le nombre de caporaux, de 11 inscrits, actuellement au cadre, à 16 ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du 24 avril 2014, décidant d'accepter la proposition du Collège communal de Huy de revoir le cadre du Service régional d'Incendie en augmentant le nombre de caporaux de 11 à 16 ;

Vu la décision n°147 du Collège communal de Huy du 22/07/2014 de porter à l'ordre du jour d'un Conseil de Pré-zone la proposition des syndicats CGSP et CSC Services publics de fusionner les sapeurs-pompiers avec les caporaux (qui sont du même rang) de façon à disposer de 68 caporaux et/ ou sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15/10/2014 de ne pas accepter la proposition des syndicats CGSP et CSC Services publics de fusionner les sapeurs-pompiers avec les caporaux (qui sont du même rang) de façon à disposer de 68 caporaux et /ou sapeurs-pompiers, celle-ci étant contraire à l'Arrêté Royal du 08/11/1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie et plus particulièrement à son annexe 1 ;

Vise le protocole définitif de négociation syndicale du 23 janvier 2015 duquel il ressort la contre-proposition des syndicats CGSP et CSC Services publics d'augmenter le nombre de caporaux à 24 ;

Vu la décision n°190 du Collège communal de Huy du 16/02/2015 ;

Attendu la proposition du Commandant BOUQUETTE d'anticiper le schéma d'organisation opérationnel, avant le passage en zone, de sorte qu'il souhaite que le cadre du Personnel opératif des Sapeurs-pompiers professionnel soit adapté, avant le passage en zone, de la façon suivante, au motif que dans la majorité des SRI, la majorité des lieutenants passeront capitaine sachant que le SRI de Huy compte deux lieutenants et un capitaine, et tenant compte de la situation actuelle au sein du SRI de HUY à savoir que 55 sapeurs-pompiers sont actuellement nommés :

Cadre au 01/04/1999

Cadre au

Personnel opératif

- 1 Capitaine-Commandant
- 1 Capitaine
- 2 Lieutenants ou Sous-Lieutenants
- 7 Adjudants ou Sergents
- 11 Caporaux
- 57 Sapeurs-Pompiers , Sapeurs-Pompiers
- 1 Capitaine-Commandant
- 3 Capitaines
- 2 Lieutenants ou Sous-Lieutenants
- 7 Adjudants ou Sergents
- 24 Caporaux
- 44 Sapeurs-Pompiers , Sapeurs-Pompiers

stagiaires

79

81

Cadre d'extinction

- - - 11 Sapeurs-pompiers

Vu la décision favorable du Conseil de Prézone du 12 mars 2015;

Vu le protocole définitif de négociation syndicale du 10 avril 2015;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'augmenter, dans le Cadre du Personnel opératif des Sapeurs-Pompiers Professionnel du Service régional d'Incendie, le nombre de Capitaines et de Caporaux de sorte que le Cadre du Personnel opératif des Sapeurs-Pompiers Professionnel du Service régional d'Incendie de la Ville de Huy sera dorénavant fixé comme suit :

<u>Cadre des Sapeurs-Pompiers Professionnels</u> <u>Personnel Opératif</u>

<u>Cadre au 01/04/1999</u> <u>Cadre au</u>

Personnel opératif

1	Capitaine-Commandant	1	Capitaine-Commandant
1	Capitaine	3	Capitaines
2	Lieutenants ou Sous-Lieutenants	2	Lieutenants ou Sous-Lieutenants
7	Adjudants ou Sergents	7	Adjudants ou Sergents
11	Caporaux	24	Caporaux
57	Sapeurs-Pompiers , Sapeurs-Pompiers stagiaires	44	Sapeurs-Pompiers , Sapeurs-Pompiers stagiaires
79	l	81	L
Cadre d'extinction			
-	-	11	Sapeurs-pompiers

Article $\underline{2}$: Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le $\underline{1}^{er}$ jour du mois qui suit celui au cours duquel la présenté délibération sera approuvée par les autorités de tutelle.

<u>Article 3</u>: A la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, toutes les dispositions antérieures dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente décision sont abrogées de plein droit.

N° 30 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - COMPLEXE CORSO - MISE EN LOCATION D'UN ESPACE HORECA (VAUDRÉE) - INTERVENTION DE LA VILLE DE HUY - APPROBATION DE LA CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil.

Considérant que la Ville a accordé un droit de superficie sur les terrains cadastrés section B n°2/L/2, partie du n°2/E/2 et du n°2/K/2, pour une durée de quarante ans à la société Corso, prenant cours le 27/04/2001 pour se terminer de plein droit le 27/04/2041 et qu'en vertu de ce droit, il est prévu dans l'acte de base du 23/11/2001 rédigé par Maître Géry Lefebvre, Notaire instrumentant, que "comme condition à l'octroi du présent droit de superficie, la Ville précise qu'elle devra marquer son accord préalable pour tous les actes suivants à conclure par Corso : actes réglant le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, acte(s) de cession de la partie des constructions et du droit réel afférent aux emplacements commerciaux cités au 2° alinéa deux",

Considérant que la S.A. Corso souhaite conclure un contrat de location d'une durée de vingt-six ans avec la SPRL DS Horeca, ayant son siège social 11 avenue Delchambre à 4500 Huy, représentée par Mr Jean-François Sciorino, domicilié 169 rue Joseph-Hodeigne à Grivegnée,

Considérant les termes du projet de convention à intervenir, rédigée par Maître Hamaide, Notaire,

Considérant que la durée de la convention à intervenir se termine en même temps que le droit de superficie accordé à Corso,

Statuant à l'unanimité.

DECIDE d'approuver les termes du projet de convention à intervenir, rédigé par Maître Hamaide, Notaire, pour la location par la S.A. Corso, pendant une durée de vingt six ans, d'un immeuble Horeca, anciennement "Au coeur de l'Ile" et désormais Vaudrée 8, situé avenue Delchambre 11, avec la SPRL DS Horeca, ayant son siège social 11 avenue Delchambre à 4500 Huy, représentée par Mr Jean-François Sciorino, domicilié 169 rue Joseph-Hodeigne à Grivegnée et ce,dans le respect de l'acte de droit de superficie du 27/04/2001.

N° 31 <u>DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ANCIENNE GARE DE STATTE - DROIT D'EMPHYTÉOSE AU PROFIT DE LA VILLE DE HUY - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il demande ce qu'il en est de l'hypothèse de l'achat du bâtiment. Qu'est-ce qui l'a empêché ? Le canon reprise 180.000 € sur la durée totale, ça aurait été un investissement non perdu.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'il est difficile de négocier avec la SNCB dont le temps de réaction est très long. Finalement, la SNCB ne désirait pas vendre.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il reste des locaux techniques de gestion des aiguillages dans le bâtiment et que la vente aurait généré des difficultés de gestions de ces locaux.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que dans le cas de la convention, la SNCB garde la charge des grosses réparations.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande pourquoi on ne réhabilite pas plutôt le café de l'autobus.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que l'on a un droit réel sur le bien et que l'un n'exclut pas l'autre. Quand une gare est désaffectée, il y a des soucis d'insécurité et de vandalisme.

* *

Le Conseil,

Considérant que la Ville de Huy occupe la gare de Statte depuis 2006, en vertu d'une convention venue à échéance le 31/07/2011,

Considérant que, dans la convention, il était convenu que la Ville puisse continuer à occuper le bien moyennant le versement d'un loyer mensuel de 1.250 euros,

Considérant les diverses réunions de travail organisées avec la SNCB pour la régularisation de la situation,

Considérant que la gare de Statte est occupée par diverses associations locales et par le service Prévention, apportant un service à la population et offrant un panel d'activités au profit de tous,

Considérant la proposition de la SNCB, datée du 25/08/2014, portant sur la passation d'un bail emphytéotique de 27 ans et un canon mensuel de 500 euros à partir du 01/07/2015,

Considérant que la Ville est redevable à la SNCB d'un montant de 24.000 euros pour l'occupation de la gare depuis le 01/08/2011, cette somme pouvant être répartie mensuellement pendant les 27 années du bail, ce qui porte la canon mensuel à 575 euros,

Considérant l'intérêt pour la population et la poursuite de la politique de redynamisation du quartier de Statte de conserver l'ancienne gare au profit de la Ville de Huy,

Vu le projet de convention de droit d'emphytéose relative à l'ancienne gare de Statte, transmis par la SNCB en date du 12/03/2015,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162, 2° de la Constitution

Vu la proposition du Collège communal du 30/03/2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE DE :

- 1) marquer son accord sur la passation d'un acte de droit d'emphytéose entre la Ville de Huy et la SNCB, pour l'occupation par la Ville de Huy de l'ancienne gare de Statte, Place Preud'homme à Huy, pour une durée de 27 ans prenant cours le 01/07/2015, moyennant le versement d'un canon mensuel de 575 euros,
- 2) approuver les termes de la convention à intervenir entre les deux parties.

* *

N° 32 <u>DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FEDER - TERRAINS AU PIED DU PONT DE L'EUROPE CHAUSSÉE DE LIÈGE - ACQUISITION PAR LA VILLE - LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande quand on aura une réponse sur le FEDER.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'une task force a été créée au niveau de la Région Wallonne et a fait une étude préalable pour établir une méthodologie. Ils ont retenu les grandes villes mais retiennent aussi les dossiers par bassin et par matière. L'avis de l'administration sur notre dossier est positif. Le Gouvernement devra trancher, on espère être retenu. En ce qui concerne le timing, c'était prévu pour la fin avril mais vu les travaux budgétaires, ce sera vraisemblablement en mai.

Madame la Conseillère GELENNE demande la parole. Elle demande si le terrain dont en propose l'expropriation, sera destiné à du parking.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond par l'affirmative. Il y avait une modification budgétaire pour l'achat du terrain en 2014 mais il y a eu des problèmes au niveau du Comité d'Acquisition d'Immeubles qui n'a pas pu mener le dossier à terme avant d'en être dessaisi suite à la réforme de l'Etat et au transfert de compétences. Le parking sera de 80 places, le but est d'avoir la maîtrise des terrains.

* *

Le Conseil,

Considérant l'introduction d'un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014, auprès des Fonds Feder.

Considérant que ce projet comporte la réalisation de nouveaux parkings au pied du Pont de l'Europe, sur des terrains appartenant à l'Etat, cadastrés Huy 2e division section A n°202/W, d'une superficie de 2047 m², et Huy 2e division section A n°199/, d'une superficie de 775 m²,

Considérant que le Comité d'Acquisition de Liège a interrogé la Ville de Huy le 26/06/2014 pour connaître son intérêt dans une acquisition de ces biens, au prix de 235.000 euros pour la parcelle 202/W et 30.000 euros pour la 199/H,

Considérant que le Collège communal, en séance du 22/07/2014, a marqué un accord de principe sur cette acquisition et sur l'inscription du montant nécessaire aux modifications budgétaires, en raison de l'importance pour la Ville d'entrer en possession de ces deux parcelles afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles n'a pu mener les opérations en 2014, en raison de l'approbation tardive des modifications budgétaires et de la nonsignature des actes avant le 31/12/2014 et qu'au 01/01/2015, l'organisme a été régionalisé,

Considérant que la procédure doit dès lors être relancée et qu'en vertu de la législation, une publicité doit être assurée,

Considérant que, pour suspendre la vente au plus offrant, il convient de prendre un arrêté d'expropriation,

Considérant l'intérêt primordial de la Ville d'entrer en possession de ces parcelles dans le cadre de la requalification du quartier de la gare,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162,2° de la Constitution,

Vu la proposition du Collège communal du 30/03/2015,

Vu le caractère d'utilité publique de l'opération,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- 1) de marquer son accord sur le lancement d'une procédure d'expropriation par la Ville de Huy des parcelles cadastrées Huy 2e division section A n°202/W, d'une superficie de 2047 m², et Huy 2e division section A n°199/, d'une superficie de 775 m², appartenant à l'Etat belge,
- 2) d'approuver provisoirement le plan d'expropriation,
- 3) de charger le Collège communal de procéder aux démarches nécessaires, en vertu de la loi du 26/07/1962, notamment l'organisation de l'enquête publique relative à ce dossier.

N° 33 <u>DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - MISE À DISPOSITION DE L'ÉGLISE ST MENGOLD (BÂTIMENT + JARDIN) AU PROFIT DU CENTRE CULTUREL - AVENANT À LA CONVENTION - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la convention du 22/04/2010, passée entre la Ville de Huy et le Centre culturel, accordant au second la mise à disposition de l'église St Mengold, en ce compris le jardin, approuvée par le Conseil communal du 19/04/2010,

Considérant que, suite à la vente du Quadrilatère et dans le cadre du chantier de réaffectation du bâtiment, l'ensemble des pierres funéraires de l'église St Mengold, stockées là-bas, font l'objet d'un déplacement et doivent être conservées dans un espace communal,

Considérant la taille et le poids de celles-ci, leur valeur historique, ainsi que la possibilité de les placer dans le jardin de St Mengold, permettant ainsi à ce patrimoine historique de retrouver son lieu d'origine et offrant au public un nouvel espace patrimonial et touristique à découvrir selon des modalités à définir,

Considérant qu'il convient de rédiger un avenant à la convention du 22/04/2010, retirant le jardin de l'église de l'objet de ladite convention,

Sur proposition du Collège communal du 09/03/2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marguer son accord sur les termes de l'avenant à la convention du

22/04/2010, passée entre la Ville de Huy et le Centre culturel, tel que libellé :

"Article 1er - Modification de l'objet.

Le jardin est retiré de la présente convention de mise à disposition. Des partenariats pourront toutefois être mis en place entre la Ville et le Centre culturel pour des activités à définir et à préalablement approuver par les autorités communales".

* *

Madame la Présidente du Conseil communal DELHAISE rentre en séance.

* * *

N° 34 <u>DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - QUADRILATÈRE - PEINTURE MURALE DE STEVEN ET LAMBERT - DON À LA VILLE DE HUY - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Le Conseil,

Considérant la présence d'une peinture murale de Steven et Lambert, sur un mur intérieur du Quadrilatère;

Vu le point 6 des conditions spéciales de l'acte de vente du Quadrilatère à la société CCI stipulant que: "Une étude sera réalisée par l'acquéreur afin d'examiner les possibilités de conservation de la fresque de Steven et Lambert située dans une des entrées rue de la Résistance. Toutes les mesures seront mises en œuvre pour la conserver ou la déplacer dans de bonnes conditions";

Considérant que la peinture est réalisée sur plafonnage posé sur mur de briques; que ses dimensions s'élèvent à +/- 3m de large et +/- 4m de hauteur;

Considérant que cette oeuvre est la propriété de la société CCI, propriétaire du bâtiment du Quadrilatère dans lequel se trouve la peinture,

Considérant l'opération de dépose de l'oeuvre menée par l'Ecole Supérieure des Arts Saint-Luc de Liège, aux frais de la société CCI,

Considérant que cette oeuvre doit être abritée, pour sa préservation future, dans un lieu intérieur de manière à éviter des dégradations de la peinture via les rayons UV, le gel, ... en tenant compte des contraintes liées aux dimensions de la peinture,

Considérant qu'un pan de mur situé côté scène du gymnase de Tihange a été choisi pour accueillir la peinture murale, dont le thème est le savoir et la connaissance, en adéquation avec l'occupation du lieu par les groupements scolaires et sportifs,

Considérant que la société CCI propose de faire don de cette oeuvre d'art à la Ville, une fois son déplacement effectué à Tihange,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal du 23/03/2015,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de marquer son accord sur le don par la société CCI à la Ville de Huy d'une peinture murale de Steven et Lambert, anciennement située dans une des entrées du Quadrilatère et actuellement déplacée au gymnase de Tihange, en vue de sa restauration et de son installation,
- d'approuver les termes de la convention à passer avec la société CCI, relative au don de l'oeuvre à la Ville de Huy, tels que suivent :

Convention de donation d'une oeuvre d'art

Entre la société Concrete Consult Investments (CCI), dont le siège social est fixé au 231/31 rue Walthère Jamar à 4430 Ans, représentée par Mrs Luc Bockourt et Hans Dedecker,

Εt

La Ville de Huy, dont le siège est fixé 1 Grand Place à 4500 Huy, représentée par Mrs Michel Borlée, Directeur général, et Alexis Housiaux, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Préambule

Le 30/08/2012, la Ville de Huy a vendu à la société CCI un ensemble immobilier dénommé le Quadrilatère, sis 13-15 rue de la Résistance, cadastré Huy 1ère division section B n° 183/N et 183/R partie.

Le point 6 des conditions spéciales de l'acte de vente du Quadrilatère à la société CCI stipule que: "Une étude sera réalisée par l'acquéreur afin d'examiner les possibilités de conservation de la fresque de Steven et Lambert située dans une des entrées rue de la Résistance. Toutes les mesures seront mises en œuvre pour la conserver ou la déplacer dans de bonnes conditions".

CCI et l'Ecole Supérieure des Arts de Saint-Luc à Liège ont signé une convention de partenariat, en accord avec la Ville de Huy, pour la dépose et la restauration de ladite oeuvre d'art. Le site du gymnase communal de Tihange a été désigné comme lieu d'accueil de l'oeuvre pendant et après sa restauration.

Article 2 - Objet

L'objet de la présente convention est une peinture murale en couleur, de Steven et Lambert, située dans l'entrée du Quadrilatère, rue de la Résistance, représentant le savoir et la connaissance, dont les dimensions sont de 4m de hauteur sur 3m de largeur.

Article 3 - Cession

CCI fait don, à titre gratuit et dès ce jour, de l'oeuvre d'art décrite au point 2, au profit de la Ville de Huy.

Article 4 - Restauration, transport et entretien de l'oeuvre

CCI assurera, à ses frais et par ses soins, le transport de l'oeuvre, après dépose de celle-ci par l'Ecole Supérieure des Arts. L'oeuvre sera transportée vers le gymnase communal de Tihange, 21 rue du Centre, où elle prendra place définitive sur un mur de la scène. Les frais liés à la restauration de ladite oeuvre sont à charge de CCI. Par la suite, l'entretien de celle-ci, devenue propriété de la Ville de Huy, incombera à l'administration.

Article 5 - Gestion de la propriété intellectuelle

CCI abandonne tout droit auquel elle pourrait prétendre en matière de propriété intellectuelle, droit de reproduction, etc. au profit de la Ville de Huy, dès acceptation par celle-ci de la donation.

Article 6 - Assurances

Après le transport de l'oeuvre d'art vers le gymnase de Tihange et son placement sur le mur de la scène, la peinture murale sera assurée par les soins et aux frais de la Ville de Huy. La société CCI assure quant à elle l'oeuvre jusqu'à son déménagement.

N° 35 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RUE DES CHEVAUX HALEURS - INCORPORATION DE LA VOIRIE AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du Collège provincial du 13/06/2013, approuvant le plan d'alignement de la rue des Chevaux Haleurs à Huy dressé le 12/06/201 par le bureau d'études Lacasse-Montfort,

Vu le procès-verbal de réception définitive dressé le 18/10/2013 par la SPRL Lacasse-Monfort, les entreprises Schoofs et Bouwfonds, ainsi que la Ville de Huy,

Considérant que par acte du 12/10/2004, devant Maître De Rochelée, Notaire, la parcelle sur laquelle a été établie la nouvelle voirie, cadastrée Huy 3e division section A b°11/C/2, 12/Z, 32/M/2 et 35/W, pour une contenance mesurée de 66a93ca, a été cédée à la Ville de Huy par la S.A. Schoofs pour le prix de 0,02 centimes,

Considérant qu'il convient de procéder à l'incorporation de ladite voirie dans le domaine public de la Ville de Huy,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur la reprise de la rue des Chevaux Haleurs par la Ville de Huy et son incorporation au domaine public communal. Le Collège communal est charger de procéder aux formalités nécessaires.

N° 36 DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - MISE EN GESTION DES CINQ LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE STATTE, 27 AUPRÈS DE MCL - 1) MANDAT DE GESTION - 2) CONVENTION DE LOCATION - 3) AVENANT AU MANDAT DE GESTION - 4) AVENANT À LA CONVENTION DE LOCATION APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant la création de cinq logements publics Rue de Statte, 27 à 4500 Huy, propriété de la Ville de Huy,

Considérant la réunion du 3 décembre 2014 et l'étude du tableau comparatif (cijoint) des différentes formules de mise en gestion de cet immeuble;

Considérant qu'après étude, la formule la plus intéressante est la mise en gestion par l'AIS, cette formule permettant à son comité d'attribuer les logements en fonction du profil des locataires et non par priorité d'un système à points et garantissant le loyer (dont 15 % revient à l'AIS) ainsi que l'état locatif tout en limitant les flux financiers de l'AIS vers la Ville;

Considérant que cette mise en gestion se déroule en deux étapes:

- l'approbation par le Conseil communal des divers mandat, convention et avenants nécessaires proposés par MCL,
- l'approbation par le Conseil communal d'une convention de mandat de gestion entre la Ville de Huy et l'AIS,

Vu l'accord de principe du Collège communal du 15 décembre 2014 quant à la mise en gestion par l'AIS;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 29 et 132;

Considérant que l'article 29§ 1er, 3ème alinéa dudit Code prévoit que la gestion des logements sociaux construits ou créés est assurée par la société de logement de service public compétente sur le territoire concerné, selon les conditions fixées par le Gouvernement;

Considérant que l'article 132 prévoit qu'une société peut donner en location un logement géré par elle à un pouvoir public, à un organisme d'insertion professionnelle agréé ou à un organisme à finalité sociale, pour que celui-ci le mette à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage en état de précarité ou à revenus modestes et que la société détermine, avec l'autorisation préalable de la Société Wallonne du logement, le nombre de logements qu'elle donne ainsi en location,

Vu les projets de :

- 1) Mandat de gestion
- 2) Convention de location
- 3) Avenant au mandat de gestion
- 4) Avenant à la convention de location

Vu la décision du Conseil d'Administration de Meuse-Condroz-Logement du 18 décembre 2014 décidant de marquer son accord sur la prise en mandat de gestion des logements de Statte appartenant à la Ville de Huy ainsi que sur les :

- Mandats de gestion
- Convention de location
- Avenant au mandat de gestion
- Avenant à la convention de location

Considérant le courrier de la Société Wallonne du Logement du 23 février 2015 marquant son accord de principe sur la convention de location entre Meuse-Condroz-Logement et la Ville de Huy,

Sur proposition du Collège Communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver :

- 1) Le mandat de gestion
- 2) La convention de location
- 3) L'avenant au mandat de gestion
- 4) L'avenant à la convention de location.

N° 37 DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - MISE EN GESTION DES CINQ LOGEMENTS DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE STATTE, 27 AUPRÈS DE L'AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DU PAYS DE HUY - MANDAT DE GESTION DE L'IMMEUBLE - APPROBATION.

Le Conseil,

Considérant la création de cinq logements publics Rue de Statte, 27 à 4500 Huy, propriété de la Ville de Huy,

Considérant la réunion du 3 décembre 2014 et l'étude du tableau comparatif (cijoint) des différentes formules de mise en gestion de cet immeuble;

Considérant qu'après étude, la formule la plus intéressante est la mise en gestion par l'AIS, cette formule permettant à son comité d'attribuer les logements en fonction du profil des locataires et non par priorité d'un système à points et garantissant le loyer (dont 15% revient à l'AIS) ainsi que l'état locatif tout en limitant les flux financiers de l'AIS vers la Ville;

Considérant que cette mise en gestion se déroule en deux étapes:

- l'approbation par le Conseil communal des divers mandat, convention et avenants nécessaires proposés par MCL,
- l'approbation par le Conseil communal d'une convention de mandat de gestion entre la Ville de Huy et l'AIS,

Vu l'accord de principe du Collège communal 15 décembre 2014 quant à la mise en gestion par l'AIS;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 29 et 132:

Considérant que l'article 29§ 1er 3ème alinéa dudit Code prévoit que la gestion des logements sociaux construits ou créés est assurée par la société de logement de service public compétente sur le territoire concerné, selon les conditions fixées par le Gouvernement;

Considérant que l'article 132 prévoit qu'une société peut donner en location un logement géré par elle à un pouvoir public, à un organisme d'insertion professionnelle agréé ou à un organisme à finalité sociale, pour que celui-ci le mette à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage en état de précarité ou à revenus modestes et que la société détermine, avec l'autorisation préalable de la Société Wallonne du logement, le nombre de logements qu'elle donne ainsi en location,

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2015 décidant de proposer au Conseil communal les mandat de gestion et avenant au mandat de gestion, convention de location et avenant à la convention de location entre Meuse-Condroz-Logement et la Ville de Huy;

Vu son approbation ce jour des mandat de gestion et avenant au mandat de gestion, convention de location et avenant à la convention de location entre Meuse-Condroz-Logement et la Ville de Huy;

Considérant la proposition de mandat de gestion d'immeuble ci-jointe entre la Ville de Huy et l'AIS;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le mandat de gestion d'immeuble ci-annexé entre la Ville de Huy et l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy pour la mise en location de cinq logements publics sis rue de Statte, 27 à 4500 Huy.

N° 38 <u>DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - ANCRAGE COMMUNAL 2009-2010 - RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT RUE RENIER DE HUY, 3, À HUY - DEMANDE D'UN DÉLAI COMPLÉMENTAIRE - APPROBATION.</u>

Le Conseil,

Vu sa délibération du 9 juin 2008 approuvant le "Programme d'actions en matière de Logement 2009-2010", plaçant, en projet n°3, la création d'un logement social rue Renier de Huy, 3 à 4500 Huy;

Vu le courrier du SPW, daté du 8 décembre 2008, notifiant que ledit projet a été retenu pour être subsidié dans le cadre de l'Ancrage communal 2009-2010;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2010 décidant de confier le marché de services à Monsieur Ploumen, de Dalhem, ses honoraires étant fixés à 8,95 %;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 approuvant le projet de transformation de l'appartement sis au 1er étage de la gare St Hilaire rue Renier de Huy, 3 à Huy, dressé par Monsieur l'architecte Ploumen, au devis estimatif de 193.093,20 €, tvac, et décidant de procéder à la réalisation du marché par adjudication publique;

Vu sa délibération du 15 septembre 2014 décidant de confier les travaux d'aménagement d'un logement social au-dessus de la gare St Hilaire, rue Renier de Huy, 3 à Huy, à la SPRL STOFFELS de Sourbrodt, aux conditions de son offre du 13 décembre 2013 soit 189.652,67 € htva;

Considérant que le chantier de 100 jours calendrier devait se terminer le 15 avril 2015;

Considérant que des travaux imprévus sont à effectuer pour un montant de 8.983,20 € htva concernant principalement le remplacement de l'escalier vermoulu, la réalisation d'un sas d'entrée,et divers petits travaux et fournitures;

Considérant que l'entreprise Stoffels de Sourbrodt demande, pour la réalisation de ces travaux imprévus, un délai complémentaire total (hors variante) de 53 jours calendrier;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2015 décidant marquer son accord sur la réalisation des travaux imprévus et de proposer au Conseil communal d'approuver le délai complémentaire de 53 jours calendrier demandé par l'entreprise Stoffels de Sourbrodt pour la réalisation de ces travaux;

Statuant à l'unanimité.

DECIDE d'accepter le délai complémentaire de 53 jours calendrier demandé par l'entreprise Stoffels de Sourbrodt afin de réaliser les travaux imprévus.

N° 39 <u>DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOUR DE FRANCE - ETAT</u> D'AVANCEMENT - PRISE D'ACTE.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier. Il a souhaité faire un point d'information et expose la note qui figure dans le dossier.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que l'étape sera retransmise intégralement à la télévision. On aura sûrement un changement de maillot jaune à Huy. Dans toute la presse française, Huy est citée comme la pente la plus raide du tour. C'est important pour le tourisme local et pour fidéliser la clientèle.

* *

Le Conseil,

Considérant le souhait du Collège communal d'informer le Conseil communal sur l'état d'avancement du dossier Tour de France;

Considérant le rapport dressé par Madame Marie-Hélène Joie, dont copie en annexe:

PREND ACTE de l'état d'avancement du dossier Tour de France en date de ce 28 avril 2015.

N° 40 <u>DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - TOUR DE FRANCE 2015 - CONVENTION PROVINCE DE LIÈGE/VILLE DE HUY - APPROBATION.</u>

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il remercie le Collège pour l'information donnée au point 39 et pour la transparence. En ce qui concerne le parking, la convention ne prévoit pas de parkings de délestage. Çà va être compliqué le week-end de l'étape. Il demande pourquoi on n'a pas prévu de parkings de délestage.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a proposé un parking de délestage à ASO mais qui a répondu que ce n'était pas nécessaire. Ils estiment le nombre de spectateurs entre 50 et 100.000 personnes. On a quand même un parking pour motorhome au Port de Statte et un parking à la Sarte pour le personnel d'ASO. Ce sont les spécialistes, on suit leur avis.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'en plus, tout la Ville n'est pas bloquée, on part du principe que la ville reste ouverte.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que dans le mur, on sait mettre 15.000 personnes mais qu'il y aura aussi du spectacle à Cherave et qu'il y aura des grands écrans.

Madame la Conseillère DENYS demande s'il faudra bloquer les gens pour ne pas saturer le mur.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela se fera naturellement.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle demande ce qu'il en sera des habitants.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une réunion d'information est prévue à la Sarte.

* * : Le Conseil,

Attendu que Amaury Sport Organisation (A.S.O.) a accueilli favorablement la candidature déposée par la Province de Liège émise le 26 avril 2014, en vue de recevoir, sur son territoire, le passage du Tour de France en 2015,

Attendu que l'accueil de cet événement de dimension internationale repose sur une convention signée le 26 février 2015 entre A.S.O. et la Province de Liège en application d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du même jour,

Attendu que cette convention de base prévoit le schéma sportif suivant :

- le lundi 6 juillet 2015 : arrivée à Huy de la 3ème étape en ligne au départ d'Anvers,
- le mardi 7 juillet 2015 : départ à Seraing de la 4ème étape en ligne vers Cambrai,

Attendu qu'il s'indique, afin que cette opération commune s'avère un réel succès, dans l'intérêt et de la Province de Liège et de la Ville de Huy, que les droits et les obligations des deux parties soient clairement établis et transcris dans une convention de partenariat à passer entre la Province de Liège et la Ville de Huy, sous le couvert d'ASO,

Considérant la délibération n°121 du 9 mars par laquelle le Collège Communal a décidé de proposer au Conseil Communal d'approuver les termes de la convention entre la Province de Liège et la Ville de Huy;

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes de la convention ci-après :

CONVENTION

Entre:

La Province de Liège, ci-après représentée par Monsieur André Gilles, Député provincial-Président, et Madame Marianne Lonhay, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial de Liège en sa séance du 26 février 2015, ciaprès dénommée "la Province", d'une part,

ET

La Ville de Huy, ci-après représentée par Monsieur Alexis HOUSIAUX, Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général communal, agissant sur la base d'une décision du Collège Communal prise en séance du .../.../2015, ci-après dénommée "La Ville", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Article 1er : Principe général</u>

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties dans le cadre de l'accueil de l'arrivée à Huy, de la 3ème étape du Tour de France le lundi 6 juillet 2015.

La présente convention consiste dès lors au transfert de la Province vers la Ville et sous le couvert d'ASO de divers droits et obligations revenant à la Province aux termes de convention de base conclue le 26 février 2015 entre cette dernière et ASO pour l'accueil, sur son territoire, d'un départ et d'une arrivée d'étape du Tour de France 2015.

Les modalités du partenariat faisant l'objet de la présente convention seront mises en œuvre

par un Comité « local » d'organisation composé de fonctionnaires des deux parties et de la Ville de Seraing et dont toutes les décisions devront être validées par les Collèges provincial et communaux concernés.

La Province supportera l'intégralité de la contribution financière due à ASO pour l'accueil du Tour de France 2015 en province de Liège tandis que la Ville prendra en charge toutes les obligations découlant de la convention de base conclue entre ASO et la Province de Liège concernant les opérations d'arrivée d'étape à Huy sur les plans technique, matériel, sécuritaire, de la mobilité et de la salubrité.

Article 2 : Compétences exclusives d'ASO

La Ville reconnaît expressément qu'A.S.O. a seule compétence et la responsabilité exclusive :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir les parcours et les sites d'arrivée et de départ
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites d'arrivée et de départ, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Ville
- pour concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom "Le Tour de France" et/ou "Le Tour" ainsi que de tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'v rapportant
- pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve
- pour choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et à son organisation.

Article 3 : Obligations et charges d'ASO

La Ville prend acte de ce que :

3.1. Sur le plan de l'image

A.S.O. s'attachera à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour garantir le déroulement, en province de Liège, d'un événement de haute qualité sportive et médiatique.

3.1. Sur le plan technique et logistique

A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et du site d'arrivée à Huy. Lors de ces reconnaissances, le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d'A.S.O. arrêteront avec la Province et la Ville le choix définitif du site d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalités-relations publiques pour A.S.O. et pour la Province et la Ville, les boutiques officielles, les buvettes officielles, les kiosques officiels d'ASO et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises notamment par la Ville pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

A l'issue de ces reconnaissances, le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d'A.S.O. préciseront dans les DOCUMENTS TECHNIQUES (Dossiers, Rapports Techniques et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter la présente convention et en particulier la liste des obligations et charges de la Ville, reprise à l'article 4 ci-après.

De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de la Ville sur le site d'arrivée à Huy (telles que définies à l'article 4 ci-après).

A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage, du démontage de certains matériels de barriérage (environ 2 000 mètres) délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), les tribunes de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, les groupes électrogènes, la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation, les espaces d'hospitalité-relations publiques d'ASO et les deux tribunes réservés d'une part aux invités d'ASO et, d'autre part, de la Province et de la Ville.

Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans les Dossiers, Rapports et Plans Techniques établis par A.S.O.

A.S.O. s'attachera les services de l'Escorte Motorisée de la Garde Républicaine pour sécuriser la Caravane Publicitaire et l'échelon course du Tour de France dont le dispositif déplacé sur le territoire belge. Cette escorte œuvrera en concertation et en parfaite harmonie avec la Police fédérale belge.

3.3. Sur le plan administratif en Belgique

A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir en Belgique des autorités administratives concernées (Conseils communaux concernés) les autorisations et arrêtés de police requis pour permettre l'organisation et le passage de la caravane publicitaire et de la course, sur l'itinéraire de celle-ci, en application de l'arrêté royal du 21/8/1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross.

A.S.O. fera ses meilleurs efforts, ce pourquoi la Province peut lui apporter son aide, pour obtenir des collectivités territoriales concernées (Régions, Provinces, Communes), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve, ...).

Article 4 : Obligations et charges de la Ville

4.1. Sur le plan technique et logistique

La Ville s'engage, à recevoir le Directeur des Sites et les Commissaires Généraux d'A.S.O. afin de préciser avec eux les obligations de la Ville visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif du site d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité-relations publiques, les boutiques officielles, les buvettes officielles, les kiosques officiels d'ASO, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

La Ville s'oblige, en complément des installations mises en place par A.S.O. :

- à aménager et équiper (tables, chaises, prises électriques, poubelles, cloisons, etc..., sans positionnement de publicité non institutionnelle) à ses frais et selon les dispositions prévues à cet effet par le dossier et le rapport techniques d'ASO, pour au plus tard la veille de l'étape à partir de 14 heures, des locaux du Centre provincial de formation de Tennis de Huy mis gratuitement à disposition par la Province et ce, en vue de servir de Permanence de l'Organisation (+/- 400 m²), le Centre de Presse (+/- 1 200 m²) pouvant accueillir 500 personnes,
- à mettre à disposition, dans la zone d'arrivée, ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et du Centre de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1.600 à 1 800 véhicules),
- à mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans le Centre de Presse ainsi que pour le public sur le site d'arrivée,
- à fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la

sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour l'arrivée d'étape, à savoir :

- * un barriérage complémentaire, vierge de toute publicité et de banderoles (avec éventuellement pose de barrières de contreventement) de 5 000 à 6 000 mètres de barrières pour l'arrivée (incluant en tout état de cause de part et d'autre de la chaussée 1 600 mètres avant le barriérage mis en place par A.S.O.), suivant les demandes formulées dans les Dossiers, Rapports et Plans Techniques,
- * tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement au-delà de la mise en place du fléchage spécifique et nécessaire à l'organisation de l'épreuve « Tour de France » et lui fournis par ASO,
- * les moyens sanitaires d'intervention et d'évacuation agréés par la Ville destinés au public.
- à procéder, à ses frais, sur le territoire de Huy, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France.
- à faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux concernés du site d'arrivée, en fonction des besoins exprimés dans les Dossiers, Rapports et Plans Techniques;
- à procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels sur le territoire de Huy en fonction des besoins exprimés dans les Dossiers, Rapports et Plans Techniques.

4.2. Sur le plan administratif

La Ville s'engage:

- à fournir à A.S.O. toute l'aide utile à l'accomplissement des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents légaux et administratifs appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Tour de France à proximité de site classé ou de site protégé)
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit (à l'exception des frais de branchement et de communication) des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur le site de départ, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. qui est libre de choisir ses propres prestataires techniques ;
- à délivrer les autorisations requises et adopter les mesures de police adéquates à en vue de permettre à A.S.O. l'organisation à Huy de l'arrivée de l'étape des étapes du 6 juillet 2015 et notamment pour :
- préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation;
- garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur le site de départ;
 interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées

par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. dans les Dossiers. Rapports et Plans Techniques :

- interdire la pose de banderoles et de panneaux occasionnels autres que ceux mis en place ou autorisés par A.S.O. ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O., principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour de l' aire d'arrivée sachant que l'activité des commerces permanents y installés sera maintenue et qu'ASO veillera, au niveau de l'emplacement de ses boutiques, buvettes et kiosques mobiles à respecter leur activité. Pareillement les supports promotionnels/publicitaires installés en permanence ou à proximité de ces commerces locaux ne seront ni recouverts, ni modifiés pour l'occasion. Il est entendu que tout support

- permanents installé après le 22/10/2014, jour d'annonce du parcours du Tour de France 2015, devra recevoir l'aval d'ASO via la Province ;
- interdire le survol de la course et de ses abords sur le territoire de Huy à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. ;
- à prendre en charge le coût du service d'ordre à assurer par la Police locale sur le territoire de Huy
- à assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de la manifestation sur le territoire de Huy
- à mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans les Dossiers, Rapports et Plans Techniques, qui, après agrément de la Ville, viendront compléter la présente convention
- à fournir à A.S.O les noms et coordonnées des responsables habilités par la Ville pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France à Seraing et qui siégeront au nom de la ville au sein du Comité « local » d'organisation mis sur pied par la Province
- à ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu d'arrivée de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

<u>Article 5 : Développement durable</u>

5.1. Actions engagées par A.S.O.

La Ville prend acte de ce qu'A.S.O. s'engage dans une démarche d'intégration de l'environnement dans l'organisation du Tour de France et met en place des actions en matière de développement durable.

5.1.1. Plan d'actions relatif à la réduction des éditions

A.S.O. s'engage ainsi :

- à utiliser du papier FSC / PEFC pour toutes ses éditions ;
- à réduire et optimiser les quantités produites ;
- à dématérialiser certains supports d'éditions.

5.1.2. Plan d'actions relatif à la maîtrise des consommations de carburant et des émissions de CO2

A.S.O. s'engage:

- à réduire le nombre de véhicules sur la route du Tour de France et à optimiser le covoiturage des suiveurs
- à former les pilotes de tous les véhicules relevant de l'organisation du Tour de France à une conduite éco-responsable dans le cadre de la formation Sécurité
- à sensibiliser ces mêmes pilotes à une conduite éco-responsable, à tous les échelons de la course, lors des différentes réunions organisées pendant l'année et lors du Grand Départ du Tour de France 2015
- à respecter la vitesse autorisée par le Code de la Route Belge pour les véhicules circulant sur l'itinéraire de la course hors de « l'échelon course »
- à optimiser les moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites.

5.1.3. Plan d'actions relatif à l'optimisation de la gestion des déchets

A.S.O. s'engage:

- à assister la Ville par l'envoi d'une charte de tri et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur de la ville pour le site de départ de Seraing

- à rappeler les consignes environnementales aux différents « acteurs » de l'organisation du Tour de France lors des différentes réunions organisées lors du Grand Départ du Tour de France
- à sensibiliser les suiveurs et le public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant-course par les véhicules « Info-Sécurité » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux
- à intégrer les contraintes environnementales dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires d'ASO sur le Tour de France
- à mettre en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, le tri sélectif sur le site d'arrivée à Huy
- à distribuer, à la Ville, des sacs poubelles destinés au tri sélectif sur le site d'arrivée à Huy).

5.1.4. Plan d'actions relatif à la réduction des déchets en course

A.S.O. s'engage:

- à mettre à disposition des zones de collecte pour les coureurs en entrée et sortie des zones de ravitaillements ainsi qu'à environ 20 (vingt) kilomètres de l'arrivée, pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages)
- à sensibiliser les coureurs sur le jet d'emballages (intégration dans le règlement de l'épreuve).

5.2. Actions engagées par la Ville

La Ville s'engage à nommer un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. pour le site d'arrivée à Huy.

La Ville s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures de police sur le territoire de Huy pour préserver le respect de l'environnement.

La Ville s'engage :

- à mettre, ou à faire mettre, à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public sur le territoire de Huy, des conteneurs et des sacs poubelles (cfr document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public
- à procéder, ou à faire procéder, à ses frais, au ramassage et au tri des déchets collectés et au nettoyage des sites occupés par le Tour de France sur le territoire de Huy, dès que les dits sites sont accessibles en toute sécurité
- à transmettre à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés par la Ville sur le territoire de Huy.

Article 6: Communication, Promotion, Animation et Hospitalité-Relations publiques

La Ville s'engage à recevoir la Responsable Collectivités d'A.S.O. (qui remettra à la Ville un dossier Communication qui complétera la présente convention) afin d'être informée des possibilités de communication, de promotion et d'animation, en adéquation avec le cahier des charges d'A.S.O.

- 6.1. Action de communication et de promotion à l'initiative d'A.S.O.
- 6.1.1. Communication et promotion
- A.S.O. s'engage à assurer la promotion de la Ville de Huy dans les conditions suivantes :
- A.S.O. présentera la Ville de Huy comme sites d'accueil du Tour de France

- A.S.O. fera figurer Huy sur la carte officielle du Tour de France
- A.S.O. insérera dans le Livre de Route de l'épreuve et/ou tout autre support qu'elle souhaiterait y ajouter tel que le site Internet du Tour de France (www.letour.fr), la description des étapes concernées, au moins une photographie (vue générale ou site particulier de Huy) choisie par la Ville, étant précisé que cette dernière garantit par avance A.S.O. contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés
- A.S.O. fera état, à partir des renseignements que la Ville fournira, d'aspects touristiques, culturels et économiques locaux dans le Guide Touristique de l'épreuve sur le site internet du Tour de France (www.letour.fr)
- A.S.O., en concertation avec la Province, inscrira le nom ou placera le logo ou le blason de la Ville de Huy dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :
- nom recto/verso sur le chronopole (arche d'arrivée),
- nom sur le bord du cadre de fond du podium protocolaire,
- nom au-dessus des 2 écrans installés de part et d'autre du podium protocolaire,
- incrustation du logo institutionnel sur les écrans entre chaque remise protocolaire de maillot distinctif,
- logo institutionnel sur un des deux kakémonos identiques matérialisant la tribune « Géo Lefèvre » destinée aux invités de la Province et de la Ville.

A.S.O. permettra à la Ville de placer, en concertation avec la Province, sur certains lieux du parcours de l'étape du 6 juillet 2015 validés au préalable par A.S.O. (hors des zones suivantes : départs et arrivées, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements) des banderoles portant le nom ou le logo de la Ville et partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par la Ville et validées au préalable par A.S.O. :

A l'arrivée d'étape à Huy, des banderoles aux couleurs de la Ville, dont la longueur totale ne pourra dépasser 50 (cinquante) mètres seront mises en place dans le dernier kilomètre : 25 (vingt-cinq) mètres juste après la flamme rouge et 25 (vingt-cinq) mètres à 500 (cinq cents) mètres en amont de la ligne d'arrivée. La pose des banderoles sera à la charge d'A.S.O. et la dépose des banderoles sera à la charge de la Ville.

- 6.1.2. Animation et hospitalité-relations publiques
- A.S.O. s'engage à assurer diverses prestations destinées, selon le cas, soit au public, soit aux invités, soit aux partenaires de l'épreuve. La liste des prestations d'A.S.O. est la suivante sur le site d'arrivée à Huy :
- A.S.O. installera un podium protocolaire, sur lequel se déroulera la cérémonie de remise des trophées, et à laquelle 2 (deux) personnalités de la Ville seront invitées à assister.
- A.S.O. installera, au sommet du mur de Huy (côté gauche de la chaussée dans le sens de la course) la tribune « Géo Lefèvre » sur laquelle 40 (quarante) invités de la Ville pourront prendre place. La gestion et le contrôle des invités seront pris en charge par la Province sur la base de titres d'accès à lui remettre par A.S.O.
- A.S.O. remettra, à la Ville via la Province, 4 (invitations) accréditations non nominatives (bracelets), permettant à 4 personnalités de la Ville d'être invitées dans l'Espace « Club Tour de France ».

<u>NB</u>: La Ville dispose de la faculté de proposer à A.S.O., via la Province et selon un horaire précis à convenir, une ou des animations déambulatoires locales (à l'exception de confréries) dans la zone d'arrivée d'étape.

Par ailleurs A.S.O autorisera la Ville à intégrer au maximum 2 véhicules dans la caravane

publicitaire sur les étapes du 4 et du 7 juillet 2015 inclus. Ces véhicules ne porteront que des messages institutionnels, à l'exclusion de tout message commercial ou privé et sachant que cette participation à la caravane publicitaire devra être identique sur les quatre étapes concernées.

En outre, A.S.O. remettra, via la Province et pour l'arrivée d'étape à Huy, une invitation nominative (badges tous accès) établie au nom de chacun des membres du Collège communal de la Ville.

NB:

- 1°) Les accréditations « techniques » pour le personnel et les véhicules communaux appelés à circuler sur la zone d'arrivée d'étape seront distribués le matin même de la manifestation via la Province, de même l'accréditation "média" destinée au photographe de la Ville, la presse locale (soit les détenteurs d'une carte de presse) devant se faire accréditer préalablement par A.S.O. via le site internet www.letour.fr
- 2°) La Ville disposera également, via la Province, de deux titres d'accès à une tribune placée sur l'avenue des Champs Elysées à Paris à l'occasion de l'arrivée de la dernière étape du Tour de France 2015, le dimanche 26 juillet.

Au-delà de ce qui précède, A.S.O. autorisera la Province et la Ville à mener, de concert ou séparément, des opérations de relations publiques non commercialisées et, pour leurs propres invités, au moyen d'infrastructures qui seront positionnées, sur le site d'arrivée à Huy et ce, en accord avec A.S.O. (Directeur des Sites).

6.2. Action de communication et de promotion à l'initiative de la Ville

A.S.O. communiquera à la Ville, via la Province, la liste de l'ensemble des Partenaires de l'épreuve autorisés à communiquer sur le Tour de France ainsi que la liste des vendeurs agréés, liste qui pourra être réactualisée, le cas échéant, par A.S.O.

La Ville reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation portant sur le Tour de France sont exclusivement réservés à A.S.O.

En conséquence, la Ville s'interdit de développer et/ou de commercialiser directement ou indirectement toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques (« hospitalité ») portant directement ou indirectement sur le Tour de France au profit de tiers, quels qu'ils soient.

Par ailleurs, la Ville s'engage à prendre ou à faire prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre et le respect des interdictions susmentionnées sur son territoire :

- à ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur le site d'arrivée, ainsi que dans les environs immédiats ;
- à n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur le site d'arrivée ainsi que dans les environs immédiats, à l'exception des supports publicitaires permanents déjà en place dans ces sites et qu'A.S.O. s'engage à ne pas masquer sciemment. Il est entendu que tout support permanents installé après le 22/10/2014, jour d'annonce du parcours du Tour de France 2015, devra recevoir l'aval d'ASO via la Province;
- à interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 500 (cing cents) mètres autour de la zone d'arrivée.
- à interdire tout survol de la course et de ses abords sur le territoire de Huy, par quelque aéronef que ce soit à l'exception de ceux requis par A.S.O.

6.2.1. Communication institutionnelle autorisée

Pendant toute la durée de la présente convention, la Ville pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo composite et/ou le logo signature (composé de trois cases : « Tour de France »- « Province de Liège » et « Ville de Huy ») dans le respect des normes graphiques pour sa communication institutionnelle et sous réserve que les opérations de communication en cause aient un lien direct avec l'événement, à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par lui ou par des tiers à l'occasion du Tour de France.

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de la Ville en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Toute latitude est laissée à la Ville d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, le passage, l'accueil du Tour de France, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits d'A.S.O. et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'épreuve.

La Ville dispose ainsi de la faculté de d'organiser, au-delà de celle(s) coorganisée(s) par la Province et les 2 villes étapes, une ou plusieurs conférences de presse portant sur l'accueil du Tour de France 2015 à Huy moyennant qu'elle en informe préalablement la Province et qu'en ces occasions le partenariat et l'appui de cette dernière soient clairement soulignés au moyens de documents fournis par elle.

La Ville dispose également de la faculté de réaliser divers supports promotionnels tels qu'affiches, dépliants promotionnels, brochures, vêtements, banderoles,..., à charge pour elle, et en respectant le processus administratif défini ci-après, de toujours insérer le logo composite à 3 cases (Tour de France – Province de Liège – Ville de Huy).

Dans ce cadre, la Ville s'interdit d'adjoindre au logo composite et/ou au logo signature toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers (à l'exception de la Province et/ou de la Ville de Seraing), la présente disposition étant considérée comme déterminante aux yeux d'A.S.O.

La Ville s'oblige à reproduire le logo composite et/ou le logo signature visés ci-avant, en respectant les dispositions de la charte graphique qui lui seront communiquées par A.S.O. à cet effet.

En conséquence, la Ville devra fidèlement respecter le graphisme et notamment reproduire la couleur, le dessin et l'apparence sans possibilité de modification de quelque sorte que ce soit.

La Ville s'interdit de déposer auprès d'un organisme de propriété industrielle, directement ou indirectement toute appellation, logo, nom de domaine ou signe distinctif susceptible de créer une confusion avec ceux d'A.S.O. ou plus généralement susceptible de porter préjudice à A.S.O., à ses partenaires ou au Tour de France.

Afin de permettre à A.S.O. de s'assurer du bon respect, par la Ville, des obligations ci-dessus énoncées, cette dernière s'engage à soumettre, via la Province, toute utilisation du logo composite et/ou du logo signature et plus généralement tous ses projets de communication portant sur le Tour de France à l'accord préalable et par écrit d'A.S.O.

A cet effet, La Ville devra adresser, via la Province, à la Responsable Collectivités d'A.S.O., par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres, les projets de ses campagnes promotionnelles ou publicitaires et tous documents faisant référence au Tour de France.

A.S.O. devra notifier son accord ou son refus par écrit au sujet desdits documents par courrier postal ou électronique ou par remise en mains propres dans un délai de 15 (quinze)

jours suivant la réception du projet de la Ville. A défaut de réaction d'ASO endéans le délai précité, celle-ci sera considérée comme positive.

6.2.2. La Fête du Tour

Dans le cadre de la promotion du Tour de France, La Ville s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser, avec le concours de la Province de Liège et de la Ville de Seraing et ce, le samedi 6 juin 2015, une animation populaire, gratuitement accessible à tous, annoncée et promue comme s'inscrivant dans « La Fête du Tour », qui aura pour thèmes principaux le vélo et la course cycliste et qui comprendra notamment une randonnée cyclotouristique reliant les deux villes-étapes de Huy et de Seraing, le cas échéant, sur le tracé du contre-lamontre individuel de 1995 disputé précisément entre ces deux villes.

Avec la Province et la Ville de Seraing, la Ville s'engage à informer dûment et préalablement A.S.O. des modalités pratiques d'organisation de cette manifestation populaire.

6.2.3. Manifestation sportive labellisée « Tour de France »

Si la Ville souhaite organiser une autre manifestation sportive (randonnée cycliste, cyclo-sportive,... la liste étant non exhaustive) labellisée Tour de France ou liée à l'exploitation, implicite ou explicite, de la venue du Tour de France sur la période allant de l'annonce publique du nom des collectivités accueillant le Tour de France jusqu'au 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention :

- elle devra informer A.S.O., via la Province, dès la genèse du projet et solliciter l'accord d'A.S.O. pour l'organisation de cette manifestation ;
- si A.S.O. donne son accord pour la tenue de cette manifestation, la Ville pourra, à sa discrétion, faire appel ou non à A.S.O. pour l'accompagner dans tout ou partie de l'organisation de cette manifestation (conception, promotion, commercialisation, livraison, ... la liste étant non exhaustive). A.S.O. et la Ville devront alors s'accorder sur les modalités d'organisation de cette manifestation et la rétribution financière accordée à A.S.O. pour l'exploitation de la marque Tour de France et les éventuelles prestations réalisées en tant qu'organisateur. Il est d'ores et déjà convenu entre les parties qu'en aucun cas la manifestation ne devra troubler le bon déroulement et la sécurité du Tour de France et des étapes concernées par le Tour de France ainsi que celle de son public.

6.2.4. Retransmission d'images télévisées du Tour de France

A.S.O. autorise la Ville à mettre en place à ses frais, un ou plusieurs écrans géants à Huy et à diffuser le Direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :

- les emplacements de ces écrans géants devront être choisis d'un commun accord entre la Ville et ASO en concertation avec la Province ;
- aucune marque (autre que celles des sponsors du Tour de France) ne pourra apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur ces écrans géants;
- la diffusion du Direct devra se faire sans coupure publicitaire autre que celles prévues par France Télévisions ;
- la diffusion pourra avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France :
- aucune exploitation commerciale de cette opération ne pourra être effectuée et notamment le public devra pouvoir accéder gratuitement aux images.

6.2.5. Exploitation d'images du Tour de France

Dans l'hypothèse où la Ville souhaiterait utiliser des images du Tour de France dans le cadre de sa communication institutionnelle, elle devra solliciter expressément A.S.O via la Province.

A cet égard, il est d'ores et déjà convenu :

- que la Ville pourra utiliser les images du Tour de France produites par A.S.O. ou qu'A.S.O. aura fait produire dans le cadre de la couverture générale du Tour de France sans paiement additionnel autre que les frais techniques de recherche, copie et montage éventuel, dans le seul cadre de sa communication institutionnelle ;
- que pour les photographies, la Ville pourra utiliser les photographies qu'A.S.O. aura fait réaliser dans le cadre du Tour de France par son ou ses photographe(s) habituel(s), avec obligation de mentionner « crédit A.S.O. et le nom du photographe », sans paiement additionnel;
- que pour l'accès d'un photographe dépêché par la Ville, ce derniers devra être accrédité par la Responsable Collectivités d'ASO étant en outre convenu qu'il devra strictement respecter les règles et contraintes définies par A.S.O. et que les images prises ne pourront être utilisées que par la Ville, voire la Province, et dans le seul cadre de leur communication institutionnelle;
- qu'il appartiendra à la Ville de recueillir l'accord préalable des coureurs représentés et identifiables avant toute exploitation de leur image individuelle et ce quel que soit le support, A.S.O. ne pouvant être tenue responsable à ce sujet.

6.2.7. Site internet

A.S.O. accorde à la Ville le droit non exclusif de créer une rubrique dédiée à l'événement sur son site internet (adresse commençant par http://www.), reprenant le logo composite et/ou le logo signature.

Le nom de la Ville devra nécessairement faire partie de l'URL du site internet. Exemple : http://www.huy.letour.com ou http://www.huy.com/letour. En aucun cas ce site internet ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France ni être dédié exclusivement au Tour de France. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ni site mobile ne pourra être proposé par la Ville. Sauf accord préalable d'A.S.O, aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur le site (hors partenaires officiels de l'événement).

Sur demande de la Ville via la Province, au moins 20 jours avant le départ du Tour de France, A.S.O mettra à sa disposition les contenus dits « roadbook », comprenant les cartes officielles du Tour de France, les descriptions et profils d'étapes (langues disponibles : français, anglais, espagnol, allemand ; format et livraison à définir), pour une utilisation sur le site internet précité uniquement.

Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France, la Ville contactera A.S.O. via la Province afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

6.2.8. Articles Promotionnels

A.S.O. développe un programme de licence de fabrication d'articles promotionnels sous les marques d'A.S.O. (ci-après les Articles Promotionnels). Ces Articles Promotionnels sont vendus exclusivement par les licenciés d'A.S.O.. Ils doivent obligatoirement être distribués gratuitement par les Partenaires ou Fournisseurs Officiels du Tour de France. Ne sont pas considérés comme Articles Promotionnels au sens de la présente convention, les articles promotionnels revêtus des seules marques de la Ville, quelles qu'elles soient.

Pour le cas où la Ville souhaiterait distribuer des Articles Promotionnels, elle s'engage à :

- soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable et écrite d'A.S.O. selon les modalités définies au dernier paragraphe du point 6.2.1. ci-dessus
- ne pas vendre les Articles Promotionnels, mais uniquement à les distribuer à titre gratuit
- acheter lesdits Articles Promotionnels auprès des licenciés d'A.S.O., sauf dans l'hypothèse

où les licenciés d'A.S.O. ne fabriqueraient pas l'article retenu par la Ville ou s'ils n'offraient pas des conditions, notamment financières, satisfaisantes.

Dans ce cas, la Ville après avoir recueilli, via la Province, l'accord écrit d'A.S.O., pourra le faire fabriquer auprès de tout fournisseur de son choix à la condition que ce fournisseur ait obligatoirement signé, avant toute fabrication, une lettre d'engagement dont le modèle figure en annexe 2 aux présentes.

<u>Article 7 : Responsabilités - Assurances</u>

Chaque partie signataire de la présente convention conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant, pour sa part, celle de l'organisation de l'épreuve et la Ville et la province celle leur incombant au titre de leurs obligations respectives telles que décrites par la présente convention.

7.1. A.S.O.

La Ville prend acte de qu'A.S.O. :

- déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile qui rencontrent les dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique en la matière.
- s'engage à fournir, sur simple demande, à la Ville et/ou à la Province, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

7.2. La Ville et la Province

La Ville et la Province seront respectivement responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés, par elles ou leurs éventuels sous-traitants dont elle se portent respectivement garantes, aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. au cours, à l'occasion de ou pendant la mise en place, le démontage, le stockage, le transport, la circulation et plus généralement l'utilisation des matériels, personnels, sites et locaux mis à disposition d'A.S.O., dans le cadre de la présente convention.

La Ville s'engage à fournir via la Province, sur simple demande d'A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Ville s'engage également à vérifier que ses sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

<u>Article 8 : Dispositions Financières</u>

La Ville prend acte de ce que, outre l'intégralité des frais d'organisation du Tour de France 2015 dans son intégralité et ce sans préjudice des dispositions reprises à l'article 4 ci-avant, A.S.O. prend en charge :

- le coût des hébergements réservés par ses soins ;
- les primes d'assurance pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 7.1.

La Ville prend également acte de ce que, sans préjudice des dispositions de l'article 4 ciavant, la Province prendra en charge l'intégralité de la contribution financière due à ASO pour l'accueil du tour de France 2015 en province de Liège en ce compris pour ce qui concerne l'arrivée de l'étape du 6 juillet 2015 à Huy.

Article 9: Intuitu Personae

De convention expresse entre les parties, il est bien entendu que les droits et avantages consentis à la Ville aux termes de la présente convention le sont à titre strictement personnel et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la part de la Ville d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

Article 10 : Résiliation anticipée

En cas d'inexécution ou de violation des obligations par la Ville, la Province pourra résilier de plein droit la présente convention sans que la Ville puisse prétendre à une quelconque indemnisation. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par la Ville d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

La Ville pourra également mettre fin de plein droit à la présente convention, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par la Province de l'une quelconque de ses obligations issues de la présente convention.

<u>Article 11 : Annulation- Force majeure</u>

Tout comme A .S.O, la Province n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, la présente convention pourra être suspendue pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. via la Province en matière d'opération de communication de la Ville, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative de la Province, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Pour les besoins des présentes, les parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, fait du prince, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs aux événements sportifs ou des spectateurs.

Article 12 : Divers

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

De convention expresse entre les parties, la présente annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant à l'objet de la présente.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires à la présente convention devront être constatées dans un ou des avenants écrits et préalablement signés par les deux parties avec copie pour information à ASO.

La présente convention a été rédigée en langue française qui sera la langue officielle du contrat. En cas de traduction du présent contrat dans une autre langue, la version française prévaudra pour toute difficulté d'interprétation.

La présente convention est soumise à la loi belge.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler leur différend à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les dispositions contenues dans la présente convention. Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature pour expirer, sans formalité, ni indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties, de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

N° 41 <u>DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - TOUR DE FRANCE - MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'ORIFLAMMES - FIXATION DE LA PROCÉDURE DE MARCHÉ ET DU CAHIER DES CHARGES - DÉCISION À PRENDRE.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1°a;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1993 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par Madame Marie-Hélène Joie, cheffe de département Culture/Sport/tourisme relatif à l'achat d'oriflammes pour décorer la Ville de Huy à l'occasion du Tour de France;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15 000 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, en vertu de l'article 17, § 2, 1°, a), de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Considérant qu'un crédit est disponible en extraordinaire sur l'article 425/741-98 (numéro de projet 20150036)

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 avril 2015;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- 1. d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'achat d'oriflammes pour habiller la Ville de Huy à l'occasion du Tour de France tel que dressé par Madame Marie-Hélène JOIE, Cheffe de Département Culture/sport/tourisme, pour un montant estimé de 15 000 €, TVA comprise.
- 2. De procéder au marché par procédure négociée sans avis de publicité.

N° 42 <u>DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REFECTION DE LA RUE DES MESSES ET DE LA RUE DU CENTRE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24:

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans

les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissements 2013-2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 17 novembre 2014 concernant l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants, à savoir un représentant du Pouvoir subsidiant (DG01), les services techniques, les services de Police, les différents concessionnaires ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/361 relatif au marché "Réfection de la rue du Centre (Partie) et de la rue des Messes" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 743.218,48 € hors TVA ou 899.294,36 €, 21% TVA comprise ; la réfection de la rue des Messes (projet n° 20150022) étant estimé à 570.078,19 €, TVA comprise, la rue du Centre à 329.216,17 €, TVA comprise (projet n° 20150023) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20150022) et 421/732-60 (n° de projet 20150023) et sera financé par moyens propres et un emprunt ;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 4730/361 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Centre (Partie) et de la rue des Messes", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 743.218,48 € hors TVA ou 899.294,36 €, 21% TVA comprise.

La réfection de la rue des Messes (projet n° 20150022) étant estimé à 570.078,19 €, TVA comprise, la rue du Centre à 329.216,17 €, TVA comprise (projet n° 20150023) ;

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20150022) et 421/732-60 (n° de projet 20150023).

Article 6

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 43 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REFECTION DE L'AVENUE THEO JACQUES, D'UN TRONCON DES RUES DES SAULES ET BONNE ESPERANCE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 20 août 2013 adoptant le Plan d'Investissement 2013-2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 24 mars 2015 concernant l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants, à savoir un représentant du Pouvoir subsidiant (DG01), les services techniques, les services de Police, les différents concessionnaires ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/362 relatif au marché "Réfection des revêtements bitumineux de l'avenue Théo Jacques, de la rue Bonne Espérance (impasse) et de la rue des Saules (partie)" établi par le Bureau d'Etudes Ville de Huy;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 91.608,05 € hors TVA ou 110.845,74 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes

(Namur), et que cette partie est estimée à 55.422,88 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-52 (n° de projet 20150015), 421/731-52 (n° de projet 20150016) et 421/731-52 (n° de projet 20150017) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 4730/362 et le montant estimé du marché "Réfection des revêtements bitumineux de l'avenue Théo Jacques, de la rue Bonne Espérance (impasse) et de la rue des Saules (partie)", établis par le Bureau d'Etudes Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.608,05 € hors TVA ou 110.845,74 €, 21% TVA comprise.

La réfection de l'avenue Théo Jacques (projet n° 20150017) étant estimé à 46.417,45 €, TVA comprise, la rue des Saules (partie) (projet n° 20150016) à 39.759,75 €, TVA comprise et la rue Bonne Espérance (impasse) (projet n° 20150015) à 24.668,54 €, TVA comprise.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-52 (n° de projet 20150015), 421/731-52 (n° de projet 20150016) et 421/731-52 (n° de projet 20150017).

Article 6

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 44 <u>DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GYMNASE DE TIHANGE.</u> REFECTION ET ISOLATION DES TOITURES. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. PROJET. APPROBATION.

Le Conseil.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/133 relatif au marché "Gymnase de Tihange. Réfection et Isolation des toitures" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.554,90 € hors TVA ou 76.901,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7641/724-54 (n° de projet 20150053) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 4039/133 et le montant estimé du marché "Gymnase de Tihange. Réfection et Isolation des toitures", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.554,90 € hors TVA ou 76.901,43 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7641/724-54 (n° de projet 20150053).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 45

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRAVAUX D'ISOLATION A
L'ECOLE COMMUNALE DU SUD. MARCHE DE SERVICES. PROJET. FIXATION
DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère BRUYERE demande la parole. Elle demande si l'on peut compter sur l'architecte de la Ville pour ce dossier.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que ce sera un bureau extérieur. Ce sont des techniques particulières.

* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/92 relatif au marché "Etude pour des travaux d'isolation à l'école de Huy Sud" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/733-60 (n° de projet 20150047) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 4031/92 et le montant estimé du marché "Etude pour des travaux d'isolation à l'école de Huy Sud", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/733-60 (n° de projet 20150047).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 46 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'OUTILS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE POUR L'EQUIPE HUY, VILLE PROPRE. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4820/298 relatif au marché "ACHAT D'OUTILS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE POUR L'EQUIPE HUY, VILLE PROPRE" établi par la Ville de Huy;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (SOUFFLEUR A ESSENCE A MAIN), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (EPANDEUR MANUEL A SEL), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (MACHINE MULTIFONCTION), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (DESHERBEUR THERMIQUE SUR CHARIOT), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,01 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (CHARIOT DE PROPRETE), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.851,24 € hors TVA ou 9.500,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 875/744-51 (n° de projet 20150083), 875/744-51 (n° de projet 20150084), 875/744-51 (n° de projet 20150085), 875/744-51 (n° de projet 20150086) et 875/744-51 (n° de projet 20150087) et sera financé par moyens propres ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 4820/298 et le montant estimé du marché "ACHAT D'OUTILS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE POUR L'EQUIPE HUY, VILLE PROPRE", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.851,24 € hors TVA ou 9.500,01 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 875/744-51 (n° de projet 20150083), 875/744-51 (n° de projet 20150084), 875/744-51 (n° de projet 20150085), 875/744-51 (n° de projet 20150086) et 875/744-51 (n° de projet 20150087).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

* * *

Madame la Conseillère RORIVE sort de séance.

* *

N° 47

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOVATION DES SANITAIRES
A L'ECOLE DES BONS ENFANTS. MARCHE DE FOURNITURES. PROJET.
FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.
APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/100 relatif au marché "Rénovation des sanitaires à l'école des Bons-Enfants" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (SANITAIRE), estimé à 3.510,00 € hors TVA ou 4.247,10 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (CARRELAGES), estimé à 893,00 € hors TVA ou 1.080,53 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.403,00 € hors TVA ou 5.327,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-52 (n° de projet 20150045) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 4031/100 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires à l'école des Bons-Enfants", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.403,00 € hors TVA ou 5.327,63 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-52 (n° de projet 20150045).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

* *

Monsieur le Conseiller DEMEUSE sort de séance. Madame la Conseillère RORIVE rentre en séance.

* *

N° 48 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BIBLIOTHEQUE. AMENAGEMENT DU LOCAL "WEB RADIO". MARCHE DE FOURNITURES. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE. APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/203 relatif au marché "Aménagement d'un local pour la web radio à la bibliothèque" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (MENUISERIE + GROS OEUVRE), estimé à 2.551,60 € hors TVA ou 3.087,44 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (SANITAIRE), estimé à 436,00 € hors TVA ou 527,56 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (PEINTURES), estimé à 510,00 € hors TVA ou 617,10 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (ELECTRICITE), estimé à 681,00 € hors TVA ou 824,01 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.178,60 € hors TVA ou 5.056,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 767/724-54 (n° de projet 20150070) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité:

DECIDE:

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 4099/203 et le montant estimé du marché

"Aménagement d'un local pour la web radio à la bibliothèque", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.178,60 € hors TVA ou 5.056,11 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 767/724-54 (n° de projet 20150070).

Article 4

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 49 <u>DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DECLASSEMENT D'UN PETIT TRACTEUR-TONDEUSE DU SERVICE PARCS & PLANTATIONS - DECISION A PRENDRE.</u>

Le Conseil,

Considérant que le petit tracteur-tondeuse KUTBROD, de l'année 1969, est hors service depuis plus de cinq ans;

Considérant que cette marque n'existe plus et qu'il est donc impossible de trouver les pièces nécessaires à la réparation de la boîte de vitesses;

Statuant à l'unanimité,

- 1) Décide de déclasser le véhicule suivant :
 - un tracteur-tondeuse de marque KUTBROD de l'année 1969.
- 2) Charge le Collège communal de procéder à la vente de ce matériel.

* * *

Monsieur le Conseiller DEMEUSE entre en séance.

* * *

N° 50 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DELIMITANT LES AGGLOMERATIONS. COMMUNICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE DU 13 AVRIL 2015 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION. DECISION A PRENDRE.

Le Conseil.

Statuant à l'unanimité,

Prend acte de la délibération du 13 avril 2015 décidant de confier aux Ets. EUROSIGN, de Fernelmont, la fourniture de panneaux de signalisation délimitant les agglomérations, pour le prix de 1.737,86 €, TVA comprise; en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 51 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - ASPECTS FINANCIERS - TRANSFERT</u> <u>DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS ET REPRISE DE LA DETTE DES SRI</u> <u>DE HUY ET HAMOIR PAR LA ZONE DE SECOURS - DÉCISION À PRENDRE</u>

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;

Vu le procès verbal du Conseil de prézone et plus précisément le point 2 a) et b) ;

Vu la décision du Collège communal du 13 février relatif au passage du SRI de Huy et du SRI d'Hamoir dans la zone de secours III et la proposition du calcul de la clé de répartition des dotations communales;

Considérant que suite aux réunions de groupe de travail, et sur base des inventaires établis par l'État-major des deux Services régionaux d'incendie, Monsieur le Receveur de la prézone a établi un inventaire et une estimation des biens à transférer pour les communes de Huy et de Hamoir ;

Considérant l'inventaire et l'estimation des <u>biens mobiliers</u> reprise dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

Considérant la volonté des communes de Huy et de Hamoir de louer leur caserne, outre les indications des présentes, le texte du bail et le descriptif des charges sera défini ultérieurement par le groupe de travail et le Conseil de prézone pour être approuvé avant le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que l'évaluation du loyer des casernes des SRI de Huy et Hamoir peut être estimée comme repris sur le document annexé à la présente délibération;

Considérant que la dette de la Ville de Huy relative au patrimoine mobilier du SRI transféré à la Zone s'établit à 570.747,74 € et que la dette de la commune de Hamoir relative au patrimoine mobilier s'établit à 175.010,94 € ;

Considérant par ailleurs que la dette de la Ville de Huy relative au patrimoine immobilier du SRI (construction de la caserne) s'élève à 1.593.421,58 € ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

· Quant à la dette :

- Que la zone reprendra les emprunts en cours relatifs aux Services régionaux d'incendie de la Ville de Huy et de la commune de Hamoir ;

· Quant aux biens mobiliers :

- d'arrêter la valeur d'estimation du patrimoine mobilier comme établie dans les tableaux annexés à la présente délibération, soit 767.740,30 € pour la Ville de Huy et 163.369,00 € pour la commune de Hamoir;
- de déduire de ces valeurs le solde restant dû des emprunts relatifs au patrimoine mobilier transférés à Zone, soit 570.747,74 € pour Huy et 175.010,94 € pour Hamoir, ce

- qui porte la valeur du patrimoine mobilier transféré, après déduction du solde restant dû de la dette à 196.992,57 € pour le SRI de Huy et 0,00 € pour le SRI de Hamoir ;
- de considérer que les communes protégées ont déjà financé ces valeurs à concurrence de 48 %, soit 94.556,43 € pour Huy et 0,00 € pour Hamoir, et de déduire les montants déjà financés de la valeur reprise ci-dessus ;
- d'arrêter, compte tenu de ce qui précède, les montants à verser aux communes-centre, en contrepartie du transfert du patrimoine mobilier, à 102.436,14 € (soit 52 % de 196.992,57 €) pour la Ville de Huy et 0,00 € pour la commune de Hamoir;
- de répartir ces montants entre les communes protégées sur base de la clé de répartition des dotations communales à la Zone après lissage, à savoir : 10,65 % pour Amay, 2,48 % pour Anthisnes, 3,35 % pour Clavier, 3,20 % pour Comblain-au-Pont, 2,90 % pour Ferrières, 2,35 % pour Hamoir, 3,87 % pour Héron, 41,03 % pour Huy, 4,05 % pour Marchin, 3,10 % pour Modave, 4,36 % pour Nandrin, 1,67 % pour Ouffet, 1,96 % pour Tinlot, 4,83 % pour Villers-le-Bouillet, 10,19 % pour Wanze.
- · Quant aux biens immobiliers (loyer des casernes des Sri de Huy et Hamoir) :
 - de contracter un bail le longue durée (9-18-27 ans) entre la Zone et les communes de Hamoir et de Huy avec un descriptif des charges et résiliation de commun accord ;
 - le bail de la caserne de Huy intégrera une option d'achat de 5 ans avec déduction des loyers déjà versés.
 - le bail de la caserne d'Hamoir intégrera la prise en charge des petits travaux d'entretien et de réparation par la commune d'Hamoir.
 - les deux contrats de bail stipuleront que le gros entretien des bâtiments (maçonnerie, toitures) restera à charge des propriétaires à l'exclusion du matériel spécifique au fonctionnement du service d'incendie et notamment les volets mécaniques.
 - d'arrêter la valeur locative annuelle au 1er juillet 2015 des casernes à 127.624,43 € pour Huy et 12.817,29 € pour Hamoir
 - la zone paiera le loyer annuel à concurrence :
 - de la moitié à la commune d'Hamoir à partir du 01/07/2015 jusqu'au 31/12/2018 et ensuite la totalité à partir du 01/01/2019 de 0 € durant les années 2015, 2016, 2017 et 2018 pour la totalité du loyer à partir du 01/01/2019
 - Ces deux loyers seront indexés annuellement et pour la 1^{ère} fois le 01/01/2016 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le 1er novembre de l'année 2014 (année de base) et le 1er novembre de l'année N-1.
- N° 52 <u>DPT. DIRECTION GÉNÉRALE S.R.I. PASSAGE DU SRI DE HUY ET DU SRI D'HAMOIR DANS LA ZONE DE SECOURS III PROPOSITION DU CALCUL DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES DÉCISION À PRENDRE.</u>

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile et plus

particulièrement ses articles 68 §2 al. 2 et 220 §1 al.2;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Considérant que le Conseil de Prézone III a décidé en date du 8 janvier 2015 de proposer aux différents collèges communaux la formule de calcul relative à la clé de répartition des dotations communales suivante :

Le coût net (coût global de la Zone moins les différents subsides et recettes) à financer par les communes sera réparti, chaque année :

- dans un 1^{er} temps : à concurrence de 25 % à la Ville de Huy et 75 % à charge des communes y compris Huy
- <u>dans un 2^{ème} temps</u> : le solde de 75 % sera réparti entre Huy et ses communes et Hamoir et ses communes suivant un coefficient de 1,25 pour Huy et ses communes et de 1 pour Hamoir et ses communes
- <u>dans un 3^{ème} temps</u> : le montant ainsi partagé sera réparti proportionnellement entre les communes en fonction du nombre d'habitants

Considérant que la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée, sera lissée sur une période de 5 ans avec une clause qui prévoit :

- en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation.
- de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Considérant que le tableau de lissage proposé ci-dessous s'étalera sur une période de 5 ans :

Lissage 2015 - 2019 (%)

<u>Commune</u>	<u>Red. 2011</u> (%)	2015 (6M)	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Amay	8,86%	9,22%	9,58%	9,93%	10,29%	10,65%
Anthisnes	1,15%	1,42%	1,68%	1,95%	2,21%	2,48%
Clavier	3,08%	3,14%	3,19%	3,25%	3,30%	3,35%
Comblain-au-Pont	1,43%	1,79%	2,14%	2,49%	2,85%	3,20%
Ferrières	1,44%	1,73%	2,02%	2,32%	2,61%	2,90%
Hamoir	1,92%	2,01%	2,09%	2,18%	2,27%	2,35%
Héron	3,04%	3,21%	3,37%	3,54%	3,70%	3,87%
Huy	50,36%	48,49%	46,63%	44,76%	42,90%	41,03%
Marchin	4,29%	4,24%	4,19%	4,14%	4,10%	4,05%
Modave	2,54%	2,65%	2,77%	2,88%	2,99%	3,10%
Nandrin	4,27%	4,29%	4,30%	4,32%	4,34%	4,36%
Ouffet	0,82%	0,99%	1,16%	1,33%	1,50%	1,67%
Tinlot	1,78%	1,82%	1,85%	1,89%	1,93%	1,96%
Villers-le-Bouillet	4,67%	4,70%	4,73%	4,77%	4,80%	4,83%
Wanze	10,34%	10,31%	10,28%	10,25%	10,22%	10,19%

100,00% 100,00% 100,00 100,00 100,00% % % %

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2015 relative au passage du SRI de Huy et du SRI d'Hamoir dans la zone de secours III et la proposition du calcul de la clé de répartition des dotations communales;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adopter la formule de calcul de la clé de répartition ces dotations communales proposée par le Conseil de prézone III, sur base du critère unique population, les autres critères engendrant des effets inadéquats

Article 2

De lisser cette répartition sur une période de 5 ans, suivant le tableau repris ci-avant, avec une clause qui prévoit :

- en 2019, la révision éventuelle des coefficients de 1 et de 1,25 ainsi que les 25 % de la Ville de Huy en fonction de l'évolution de la situation.
- de garder le critère unique population qui sera adapté chaque année en tenant compte du nombre d'habitants au 1^{er} janvier de l'année précédente.

N° 53 <u>DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACTIONS LOCALES DE</u> PRÉVENTION POUR 2015 - MANDAT À INTRADEL - DÉCISION À PRENDRE.

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier.

Madame la Conseillère DENYS demande la parole. Il demande s'il y aura une seule Give Box.

Madame l'Echevine répond par l'affirmative. On devra choisir l'endroit mais elle sera déplacable.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle pense que l'on pourra la faire circuler dans les écoles.

* * *

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Considérant le courrier d'Intradel du 30 mars 2015 par lequel l'intercommunale propose la fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire, la sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une "give-box" et une action sacs réutilisables destinés à être utilisés dans les commerces de proximité;

Considérant que 75% du coût global de la réalisation des actions de prévention est subsidié par la Région Wallonne et que les 25% restant sont pris en charge par l'intercommunale Intradel;

Considérant que ces actions sont des outils supplémentaires permettant de responsabiliser l'ensemble de la population vis-à-vis de la réduction des déchets;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er

De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- la sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une "give-box"
- la fourniture de sacs réutilisables destinés à être utilisés dans les commerces de proximité.

Article 2

De mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées.

N° 53.1 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN</u> : - GRÈVE GÉNÉRALE ET FLÈCHE WALLONNE.

Madame la Conseillère LIZIN expose son point et déclare qu'il est devenu sans objet.

N° 53.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LALOUX :**

- CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX TAXIS SUR LE PARKING DE LA PISCINE COMMUNALE.

Monsieur le Conseiller LALOUX expose sa question rédigée comme suit :

« Création de deux emplacements réservés aux taxis sur le parking de la piscine communale »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Cette disposition ne peut être réalisée.

En effet, la législation exige que ces emplacements réservés aux taxis soient créés <u>sur la voie publique</u>.

Le parking de la piscine communale étant un terrain privé communal et non le domaine public, il n'est donc pas possible de créer de tels emplacements sur ce dernier ».

Monsieur le Conseiller LALOUX demande à nouveau la parole. Il demande s'il est possible de créer des places en face.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est peut-être possible et que l'on va réfléchir à l'endroit.

N° 53.3 <u>DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE ET DE MADAME LA</u> CONSEILLÈRE RORIVE :

- MOTION CONCERNANT LE PROJET DE PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE SUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (TTIP) ET SES CONSÉQUENCES SUR LES ENTITÉS LOCALES.

Madame la Conseillère RORIVE et Monsieur le Conseiller DEMEUSE exposent leur question rédigée comme suit :

« Motion concernant le projet de Partenariat Transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur les entités locales.

Préambule

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union Européenne, dont la Belgique, ont approuvé le mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les Etats-Unis.

Cet accord négocié dans le plus grand secret, vise à créer un vaste marché transatlantique en supprimant un maximum d'obstacles au commerce et en « harmonisant » les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique. Avec cet accord tel qu'on nous le présente aujourd'hui, sous le couvert de mesures dites « non tarifaires », les normes sociales, sanitaires et environnementales, culturelles, de service public, de protection des consommateurs, propres à l'Europe, à un Etat, une Région ou une Commune, seraient menacées d'interdiction (ou de fortes amendes au profit des entreprises s'estimant flouées) si elles sont jugées « déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires ». Nos acquis risquent de voler en éclat : certaines protections sanitaires pourraient être interdites, les investissements en faveur d'une transaction vers les énergies renouvelables deviendraient illégaux, les services publics pourraient être ouverts à la concurrence américaine (écoles, logements sociaux, hôpitaux, traitement de déchets, ...). Par ailleurs, en accueillant 50 Etats américains dans un espace de « libre-échange » où les investissements et les marchandises pourraient circuler sans contrainte, le renforcement du dumping social et fiscal accroîtrait les difficultés budgétaires tant des citoyens que des pouvoirs publics, aggravant ainsi une fracture sociale déià problématique.

Si un tel accord était signé en y incluant une clause « Règlement des Différends entre Investisseurs et Etats », les multinationales auraient la possibilité d'attaquer les Etats auprès d'un Tribunal privé lorsqu'elles considèrent que les profits sont menacés ou revus à la baisse par l'adoption d'une nouvelle loi. Cela ce traduirait par des sanctions commerciales pour le pays contrevenant, ou par une réparation pouvant représenter plusieurs millions d'euros à charge des pouvoirs publics. En réalité, cet accord serait le moyen pour les multinationales d'éliminer toute décisions publiques qu'elles considéreraient comme entraves à l'expansion de leurs parts de marché.

L'article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que « l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régularisation et les autres autorités compétentes des deux parties ».

Ceci implique que les Communes seront concernées et directement impactées. Si ce Traité était signé et selon l'étendue de l'accord négocié sans débat public ni transparence suffisante, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux ... Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos pourrait être considérée comme « obstacle non tarifaire » à

la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale, marquant des préférences sociales ou écologiques, pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.

Enfin, ajoutons que l'accord prévoit aussi la mise en place d'une institution transatlantique pouvant interférer dans les processus de décision politique (via une procédure incluant les autorités politiques européennes et américaines mais aussi, éventuellement, des représentants d'entreprises multinationales). Il s'agit donc d'un accord 'vivant » dont la portée et l'étendue est susceptible d'évoluer au fil du temps.

Motion

Le Conseil communal,

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux,

Vu le mandat de négociations adopté le 14 juin 2013 par le Conseil de l'Union Européenne autorisant l'ouverture de négociations pour constituer, avec les Etats-Unis, un vaste accord de libre-échange (TTIP) qui donne le coup d'envoi au projet de constitution du plan grand marché libéralisé du monde,

Considérant que les Etats-Unis n'ont jamais ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que le Protocole de Kyoto, et n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales le l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.),

Constatant le manque de transparence des négociations menées dans le cadre du TTIP et considérant ses possibles conséquences inquiétantes - notamment dans la mise en concurrence des normes sociales, environnementales, sanitaires, agricoles mais aussi pour le risque de porter atteinte à l'autonomie politique locale au profit d'une logique juridique et institutionnelle décidée à l'échelle transatlantique, sans garde-fous démocratiques,

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle conformément à la résolution relative à l'exclusion des produits culturels du Sénat du 13 juin 2013 et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005,

Considérant que cet accord menacerait l'acquis communautaire européen et belge en matière de normes sociales, environnementales de santé, de protection des services publics et des consommateurs ou encore de sauvegarde de l'industrie européenne,

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, mettre en concurrence, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales, provinciales ou communales,

Considérant que le mécanisme de Règlement des Différends entre Investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait pour chaque litige un tribunal arbitral privé dont les membres ne seraient pas soumis aux mêmes impératifs d'indépendance et d'impartialité que nos juges nationaux et devant lequel les politiques communales pourraient être directement attaquées par une firme privée (ce qui signifie que toute espèce de norme sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique, adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme

privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé),

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé, ...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché, y compris le cas spécifique de la coopération au développement (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique),

Considérant également le risque de voir de nouvelles fusions-acquisitions d'entreprises accroître les déséquilibres existants, entre firmes multinationales aux logiques et PME aux moyens d'actions plus modestes,

Considérant qu'un marché unifié à l'échelle transatlantique menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, en ravalant la protection des travailleurs et le modèle social belge comme autant d'entraves à un marché pleinement compétitif,

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics,

Le Conseil communal, réuni en séance publique le 28 avril 2015,

Affirme que le projet de traité de Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement, tel que négocié aujourd'hui constitue une menace grave pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle,

Refuse toute tentative de dérégulation (ou de mise en concurrence) de nos normes,

Marque sa ferme opposition à toute clause du Règlement des Différends entre les Investisseurs et les autorités publiques par un mécanisme d'arbitrage privé qui renforcerait, de manière inacceptable, les pouvoirs des investisseurs y compris vis-à-vis des communes et porterait atteinte au droit de légiférer des états,

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange, impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens, soit organisé,

Demande au Gouvernement fédéral et aux institutions européennes de suspendre les négociations sur le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissements (TTIP) en l'absence de contrôle démocratique et de débat public sur les négociations en cours et de redéfinir le mandat de négociation accordé à la commission européenne avec des balises claires et précises,

En outre,

Le Conseil communal,

Décide d'organiser une rencontre/débat démocratique et participative sur ce thème avec la population en vue de l'informer».

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle est contre ce type de discussion sur un traité qui est en plein débat. Heureusement qu'on a retiré du projet le

paragraphe qui prévoyait que Huy soit une zone hors TTIP.

Madame la Présidente met la motion proposée au vote.

Celle-ci est adoptée par 21 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

N° 53.4 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :

- COMMISSIONS COMMUNALES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Commissions communales - Proposition de faire signer la feuille de présence à la fin des commissions afin d'obliger les membres à rester jusque la fin pour pouvoir prétendre toucher le jeton de présence."

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il n'a jamais eu le sentiment qu'un conseiller ait voulu profiter systématiquement du système. Il n'a jamais vu d'abus. On participe à beaucoup de réunions qui sont gratuites.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle estime que l'on devrait payer les conseillers au nombre de questions posées.

Monsieur le Conseiller LALOUX demande la parole. Il y a un problème de respect dans celui qui convoque la réunion et un respect vis-à-vis des collèges et des fonctionnaires. Certains conseillers ne restent que 10 minutes aux réunions.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande la parole. Il n'a pas l'impression d'associer aux mêmes réunions. Parfois un conseiller quitte plus tôt mais c'est loin d'être une habitude. On essaye ici de jeter l'opprobre sur les membres du Conseil. Les Conseillers vont leur boulot du mieux qu'ils peuvent. C'est tellement faux de dire que c'est un comportement régulier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. C'est un débat qui a le mérite d'exister. Le problème est le côté infantilisant de la proposition qui est contreproductive celui lui.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a jamais eu d'abus dans ses commissions, et si on constatait des abus on peut toujours venir lui en parler. Il y a ce travail là pour les conseillers et l'autre travail qui n'est pas comptabilisé en jetons de présence. Il est essentiel que le mandataire public soit payé. Si on adoptait la mesure proposée par le Conseiller VIDAL, les resquilleurs viendraient à la fin de la réunion. Il est vrai que sa proposition est infantilisante. Certains conseillers pourront venir pour un point spécifique, d'autres iront trouver l'échevin. Il y a moins de commissions qu'avant, il pense qu'il n'y a pas d'abus. Si un problème particulier est relevé, on peut en parler. Le travail en commission est riche en débat. Il n'y a pas de conseiller communal qui s'en fiche à Huy. Rien que la préparation des séances du Conseil est un gros travail.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il n'est pas là pour dire que quelqu'un ne mérite ses jetons mais a été choqué du départ de certaines personnes en plein milieu du speech de l'orateur extérieur lors de la dernière commission relative à la sécurité nucléaire. Il demande que l'on soit objectif. Il est d'accord avec le Conseiller MAROT, il pense que sa proposition n'est pas une solution en soi.

N° 53.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :

- RÉFECTION DES FONTAINES.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"Réfection des fontaines. Pas d'avancement visible. Ne peut-on rien faire à l'heure de l'ouverture touristique ? Dans les cas où des travaux ne seraient pas à envisager, prendrions nous l'initiative de transformer ces fontaines ?".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il y a 4 fontaines à Huy :

- le Bassinia.
- en Mounie.
- Place Saint-Séverin.
- Place Saint-Germain.

Actuellement, 2 fontaines fonctionnent : ce sont celles de Mounie et Place Saint-Séverin.

Le Bassinia est hors service pour les raisons que l'on sait.

Quant à celle de la Place Saint-Germain, elle a été accidentée le 29 septembre 2014. Un devis a été demandé et obtenu mi-décembre 2014, devis qui a été transmis à l'auteur du sinistre qui conteste le montant et dont l'assureur a désigné un expert.

A ce jour, le dossier est donc dans les mains des assurances. Concrètement, la fontaine n'est pas prête de fonctionner.

S'agissant d'un don du Soroptimist de Huy, il est sans doute délicat de donner à cette fontaine une autre affectation. »

N° 53.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**

- CARSHARING.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Carsharing - La Ville de Huy souhaite connaître l'intérêt des citoyens pour le concept de voitures partagées et évaluer la pertinence d'installer un service de ce type sur son territoire via une enquête en ligne sur son site Internet. Nous nous interrogeons néanmoins sur l'utilité de l'enquête lancée par la Ville, là où toutes les communes qui utilisent aujourd'hui le service Cambio ont toujours effectué une enquête de faisabilité et que Cambio a toujours réalisé. La Ville envisage-t-elle un autre type de service de carsharing que celui proposé par Cambio ? Quelle publicité la Ville va-t-elle donner à son enquête en ligne pour s'assurer du plan grand nombre de réponses ? De combien de réponses dispose-t-elle aujourd'hui et à partir de combien de réponses la Ville jugera-t-elle est que l'intérêt est suffisant ?".

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la Ville est déjà dans ce projet et aussi dans le covoiturage. Il y a également des voitures électriques partagées chez ELECTRABEL. On connaît CAMBIO et on s'inscrit dans la logique de carsharing. On a avalisé le PICM. Pourquoi avoir lancé cette enquête ? D'une part, CAMBIO lui-même dit qu'il faut entre 20 et 25 personnes rattachées à un véhicule et ensuite pour sensibiliser les citoyens. 19 personnes ont déjà déclaré être intéressées. Cependant il n'y a pas une seule société et dans le respect de la législation sur les marchés publics, il faudra lancer une mise en concurrence.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il estime que CAMBIO est à la pointe soutenu par le TEC et qu'il n'y a pas lieu de mettre en concurrence.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'i faut comparer dans le cadre de la législation. L'endroit idéal serait la gare du Nord. Si on lance un marché, on consulterait évidemment CAMBIO également.

N° 53.7 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN</u> :

- SAISON TOURISTIQUE ET EXPO FOLON.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question et déclare qu'elle est devenue sans objet.

N° 53.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LALOUX :**

- EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS RUE DE FRANCE.

Monsieur le Conseiller LALOUX expose sa question rédigée comme suit :

"Avancer ou reculer l'emplacement de stationnement pour handicapés rue de France 22A afin d'avoir une place supplémentaire pour les autres véhicules."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Historiquement, ce dispositif avait été sollicité par Monsieur DESSERS, Président du Conseil d'Administration du Culte Antoiniste implanté dans cette artère pour permettre à ses fidèles disposant de la carte spéciale de stationnement de se parquer à proximité immédiate.

D'un contact téléphonique pris ce lundi 27 avril 2015 avec Monsieur DESSERS, il appert que ce stationnement PMR n'est plus d'aucune utilité puisque les activités du Culte Antoiniste ont cessé depuis un certain temps.

Du fait qu'aucune demande pour un riverain en vue du maintien de ce stationnement ne nous soit parvenue et pour regagner une place dans le quartier, il est de la compétence de la Première Assemblée Communale de décider de la suppression de cet emplacement de stationnement PMR.

Au niveau de la Direction Ordre Public & Circulation, nous prendrons les mesures adéquates, suppression ou déplacement dès que nous en auront été informés. »

N° 53.9 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE :

- GRAFFITIS AU PARKING DU QUADRILATÈRE.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"Graffitis au parking du Quadrilatère.

Le projet avec les jeunes a-t-il avancé ? Il est encore difficile aux usagers du parking de faire la différence entre incivilité et street-art".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il est vrai que l'endroit réservé aux TAG de la Mezon n'est pas assez délimité. Les jeunes passant parfois plus de temps à réparer qu'à créer et il faudrait peut être faire des emplacements cadrés.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'effectivement cela doit être mieux mis en évidence.

N° 53.10 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN</u> :

- TRAFIC DE DROGUE AUX ALENTOURS DU MUSÉE.

Madame le Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"Des informations fréquentes nous décrivent des faites de trafic de drogue aux alentours du musée. Est ce que la police a présenté un rapport sur ces faits ? Quelles actions ont été entreprises ? De façon plus générale, où en est à Huy la lutte contre ces petits ou grands trafics."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Afin de mieux cerner cette situation, Madame la Conseillère pourrait-elle nous apporter plus de précisions quant à ses sources et l'endroit plus spécifiquement visé ? Actuellement, malgré une orientation accrue des patrouilles vers le « Vieux Huy », nous n'avons pu recueillir aucun élément allant dans ce sens. Nous y interpellons sporadiquement l'un ou l'autre consommateur comme dans bien

Nous y interpellons sporadiquement l'un ou l'autre consommateur comme dans bien d'autres endroits de l'hypercentre mais aucun trafic n'a, à ce jour, été mis en évidence.

Quant à la politique générale de lutte contrer les petits et grands trafics, nos actions sont calquées sur la politique des poursuites du Parquet qui vise à rechercher les dealers plutôt que de se concentrer sur de simples consommateurs.

La problématique des stupéfiants constitue toujours un point d'attention particulier repris au plan zonal de sécurité 2014/2017.

Les actions policières pour lutter contre ce fléau sont multiples et sont menées sur tout le territoire de la zone de police en ciblant principalement le centre ville ainsi que les écoles et leurs abords.

D'un point de vue préventif, il est privilégié la visibilité par le passage de patrouilles, tant véhiculées que pédestres, orientées pour agir efficacement contre l'insécurité manifestée par la population.

D'un point de vue plus répressif, il y est planifié des actions plus ciblées laissant apparaître que Huy est principalement touchée par du deal local de cannabis et d'héroïne.

Nos enquêtes donnent régulièrement lieu à l'interpellation de revendeurs qui, confrontés aux éléments des dossiers préalablement étoffés, sont placés sous mandat d'arrêt par un luge d'Instruction.

Dans notre travail, nous pouvons aussi compter sur une bonne collaboration du niveau fédéral (fusse en termes d'appui) pour les dossiers plus conséquents. »

N° 53.11 <u>DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER LALOUX</u> :

- DIMINUTION OU SUPPRESSION DE LA TAXE "TERRASSE".

Monsieur le Conseiller LALOUX expose sa question rédigée comme suit :

"Diminution ou suppression de la taxe "terrasse"."

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La taxe sur les terrasses, qui est établie à Huy comme dans la quasi-totalité des Villes à vocation commerciale, reste pour la Ville une source de financement non négligeable. Le

rendement de celle-ci a été le suivant au cours des derniers exercices budgétaires :

2010 - 29.225 € 2011 - 31.275 € 2012 - 39.800 € 2013 - 39.210 € 2014 - 32.030 €

La suppression de cette recette, par ailleurs intégrée dans le plan de gestion et les différents budgets adoptés par le Conseil communal impliquerait nécessairement la nécessité pour la Ville, soit de dégager des recettes complémentaires, soit de diminuer les dépenses afin de compenser la perte de recettes que l'abrogation du règlement impliquerait.

Le contexte général du plan de gestion ainsi que la perspective de la sortie du nucléaire doit nous inviter à la plus grande prudence quant à la manière dont nous gérons les recettes de la Ville.

Rappelons que fin 2014, le Conseil communal a, sur proposition du Collège, revu le règlement afin d'augmenter la cohérence des tarifs appliqués durant la saison estivale et durant la période hivernale et que cette modification a été accueillie de manière positive par les commerçants concernés."

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que c'est aussi l'occupation du domaine public qui appartient à la collectivité, ici utilisé au profit d'une seule personne.

Monsieur le Conseiller LALOUX demande à nouveau la parole. La taxe est moins chère qu'à Liège mais les prix des consommations sont plus élevés à Liège.

Madame la Conseillère MATHIEU demande la parole. Elle demande pourquoi on ne taxerait pas la publicité sur les alcools et les tabacs.

N° 53.12 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE</u> :

- CIRCULATION RUE DES RÔTISSEURS.

Madame la Conseillère BRUYERE expose sa question rédigée comme suit :

"Circulation rue des Rôtisseurs.

Suite à l'installation de potelets amovibles au début de la rue, commerçants et habitants se questionnent sur le sort de la rue. Un piétonnier pour bientôt ?".

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est un grand débat, les commerçants sont divisés. La tendance lourde est élargir les piétonniers dans toutes les villes. Il comprend les réticences et ce n'est pas simple à gérer. On a placé la borne mais ce sera discuté avec les citoyens, ça permettra de faire facilement la fermeture quand ce sera nécessaire. Les modalités ne sont pas encore fixées, on fermera en fonction des événements.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à nouveau la parole. Il est important que les spécialistes en mobilité se penchent sur la question.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a une conseillère en mobilité.

Madame la Conseillère BRUYERE ajoute qu'il est également important de bien communiquer.

N° 53.13 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :

- <u>SÉCURITÉ ET PASSAGE POUR PIÉTONS QUAI DAUTREBANDE À HAUTEUR</u> DES TRAVAUX À LA MAISON "GESTAPO".

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"Les avatars du chantier du quai Dautrebande et les mesures de "sécurité" prises et reprises par le Collège sont véritablement absurdes. Pendant tout le week-end du 14/15, danger maximum, rien n'est prévu et les piétons rasent les voitures qui passent à toute vitesse, sans aucune indication. Le 16/3, le chantier est diminué et il n'y a toujours pas de chemin protégé pour les passants. Le 21/3, flèche indiquant aux piétons de prendre à droite pour traverser, en indiquant la rue l'Apleit, ce qui n'a aucun sens. Pourquoi le Collège n'a-t-il pas imposé un chemin protégé pour les piétons comme cela est exigé par les règles de sécurité pour de tels chantiers ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est d'accord avec la Conseillère, le chantier a été mal géré, l'élévateur a d'abord été mis perpendiculairement au bâtiment. On a fait une déviation par la rue l'Apleit et puis on a créé un passage autour de l'échafaudage. Suite à ces expériences négatives, le Collège a décidé d'imposer des échafaudages permettant aux piétons de passer par-dessous.

N° 53.14 <u>DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN</u> :

- RUE CHERAVE OU RAMPE D'ORVAL.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

"Sans entrer dans les détails des commentaires sur l'utilité réelle de la réfection rapide de la rue Cherave, je relaie les questions des utilisateurs à propos de la vraie difficulté de circulation de la Rampe d'Orval qui aurait dû constituer la priorité du Collège dans cette partie de Huy. Où sont les ralentisseurs ? Quand envisagez-vous la réfection de la Rampe d'Orval qui continue à être utilisée par des ambulances occupées. "

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le 20 août 2013, le Conseil communal, à l'unanimité, tous les membres étant présents, a approuvé le plan d'investissements 2013-2016 dans lequel figuraient <u>et</u> la rue Cherave <u>et</u> la Rampe d'Orval.

Pour ce qui concerne la <u>rue Cherave</u> : toutes les procédures étant terminées, il était donc logique que nous passions à la phase chantier.

On devrait plutôt nous féliciter pour notre rapidité d'introduire les dossiers à la Région et de lancer les adjudications : les gains financiers étant significatifs.

<u>Rampe d'Orval</u>: comme déjà expliqué précédemment, le Collège et le Conseil avaient placés sa réfection en première position du plan d'investissements susvisés, mais elle n'a pas été retenue par la Région.

Vu son coût (536.000 €), il n'est pas envisageable de la faire sur fonds propres. Nous replacerons donc le projet dans le prochain plan qui sera voté l'année prochaine. »

* *

Monsieur le Conseiller PIRE sort de séance.

* *

Huis clos